

N° 671

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juin 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de **financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011**,*

Par M. Alain VASSELLE,

Sénateur,
Rapporteur général

(1) *Cette commission est composée de : Mme Muguette Dini, président ; Mme Isabelle Debré, M. Gilbert Barbier, Mmes Annie David, Annie Jarraud-Vergnolle, Raymonde Le Texier, Catherine Procaccia, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Alain Milon, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juillard, Mmes Gisèle Printz, Patricia Schillinger, Anne-Marie Payet, secrétaires ; Mmes Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, Claire-Lise Champion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mme Roselle Cros, M. Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, M. Gérard Dériot, Mme Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Sylvie Desmarescaux, M. Guy Fischer, Mme Samia Ghali, MM. Bruno Gilles, Jacques Gillot, Adrien Giraud, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Godefroy, Alain Gournac, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, M. Claude Jeannerot, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Jacky Le Menn, Mme Valérie Létard, M. Jean-Louis Lorrain, Mme Isabelle Pasquet, M. Louis Pinton, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, MM. René Teulade, Alain Vasselle, François Vendasi, André Villiers.*

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3459, 3513 et T.A. 688

Sénat : 653 (2010-2011)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. UN CADRE ORGANIQUE CLAIREMENT DÉFINI.....	7
II. DES COMPTES EN TRÈS LÉGÈRE AMÉLIORATION	9
III. UNE PRIME POUR FAVORISER LE PARTAGE DES PROFITS	11
EXAMEN DES ARTICLES.....	15
PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011.....	15
Section 1 - Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. Prime de partage des profits.....	15
• <i>Article 1^{er}</i> Instauration d'une prime pour les salariés des sociétés de cinquante salariés et plus dont le dividende par part ou action augmente.....	15
• <i>Article 2</i> Rectification du montant de la compensation des exonérations de cotisations sociales.....	20
Section 2 - Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	22
• <i>Article 3</i> Rectification des prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base	22
• <i>Article 4</i> Rectification du tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale	25
• <i>Article 5</i> Rectification du tableau d'équilibre du régime général.....	26
• <i>Article 6</i> Rectification du tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.....	28
• <i>Article 7</i> Confirmation de l'objectif d'amortissement de la dette sociale ainsi que des prévisions des recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites et mises en réserve par le fonds de solidarité vieillesse	29
• <i>Article 8</i> Rectification du rapport fixant le cadrage pluriannuel	31
Section 3 - Dispositions relatives à la trésorerie	34
• <i>Article 9</i> Rectification de l'habilitation des régimes de base et des organismes concourant à leur financement à recourir à l'emprunt.....	34

SECONDE PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011	36
• <i>Article 10</i> Rectification des objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès	36
• <i>Article 11</i> Confirmation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie	37
• <i>Article 12</i> Rectification des objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles	39
• <i>Article 13</i> Rectification des objectifs de dépenses de la branche famille	40
• <i>Article 14</i> Rectification des objectifs de dépenses de la branche vieillesse	41
• <i>Article 15</i> Confirmation des prévisions de charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale	43
TRAVAUX DE LA COMMISSION	45
TABLEAU COMPARATIF	51
ANNEXES	63

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois, le Parlement est saisi d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Une telle possibilité est, en théorie, ouverte depuis la loi organique du 22 février 1996 mais c'est la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005 qui en a clairement consacré la possibilité. **Aucune loi rectificative n'a cependant à ce jour été votée.**

Il est vrai que la loi organique impose à la loi de financement annuelle de comporter une partie sur la rectification des prévisions et objectifs de l'année en cours - la deuxième partie -, ce qui limite sans doute les autres occasions de modification infra-annuelle des équilibres financiers sociaux.

Cette possibilité ne doit toutefois pas être exclue, par exemple pour accompagner une réforme qui aurait des implications financières significatives. La réforme, passée, des retraites ou celle, à venir, de la dépendance auraient nécessité et mériteraient un tel traitement.

Cette question a d'ailleurs été longuement débattue dans le cadre du récent débat sur la réforme constitutionnelle relative à l'équilibre des finances publiques.

Avec le présent projet de loi, le Gouvernement anticipe la révision de la Constitution puisqu'aucune règle, constitutionnelle ou organique, ne l'obligeait aujourd'hui à présenter un tel texte pour mettre en place la prime de partage de la valeur ajoutée, qui figure à l'article premier du présent projet de loi. Combien de niches sociales ont été créées ou modifiées par une simple loi ordinaire ou une loi de finances, la non-compensation des exonérations mises en place étant simplement avalisée dans la loi de financement suivante !

Dans cet esprit, la rigueur gouvernementale, affichée à travers ce projet de loi, nous paraît bien venue. Notre commission l'avait d'ailleurs appelée de ses vœux à de multiples reprises.

Ce nouvel exercice législatif montre, de manière très probante, que toute réforme sociale dans le champ du PLFSS, avec des conséquences financières certaines, peut être présentée sous la forme d'un collectif social. Cette approche a le mérite de la transparence et de la clarté. Puissent le Gouvernement actuel et les suivants continuer à adopter cette démarche à l'occasion de prochaines réformes !

I. UN CADRE ORGANIQUE CLAIREMENT DÉFINI

Le présent projet de loi est une première puisqu'aucun projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale n'avait à ce jour été présenté au Parlement. Son cadre juridique n'en est pas moins parfaitement bien déterminé par la loi organique.

Ainsi, au II de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, il est indiqué :

« La loi de financement rectificative comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses. »

Cela signifie que **la première partie de la loi de financement rectificative** doit comprendre, en application du C du I du même article :

- l'approbation du rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4, c'est-à-dire l'approbation du rapport qui décrit les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour les quatre années à venir ;

- la prévision, par branche, des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, celles du régime général et celles des organismes concourant au financement de ces régimes ; l'évaluation de ces recettes par catégorie figure dans un état annexé ;

- la détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette et la prévision, par catégorie, des recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit ;

- l'approbation du montant de la compensation des diverses mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale ;

- la présentation de tableaux d'équilibre établis par branche pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, pour le régime général et pour les organismes concourant au financement de ces régimes ;

- la définition de la liste des régimes et organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

La seconde partie de la loi de financement rectificative, en application du D du I de l'article L.O. 111-3, doit comporter :

- la fixation des charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ;

- la fixation, par branche, des objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ceux du régime général, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs ;

- la fixation de l'Ondam ainsi que de ses sous-objectifs.

Au total, cela conduit à l'inscription d'un minimum de quatorze articles, ce que fait précisément le présent projet de loi de financement rectificative qui comporte **quinze articles**, dont quatorze liés aux comptes et un à la création de la prime de partage de la valeur ajoutée :

- la première partie retrace les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année 2011 : ce sont les articles 1 à 9 ;

- la seconde partie comprend les dispositions relatives aux dépenses pour l'année 2011 : ce sont les articles 10 à 15.

II. DES COMPTES EN TRÈS LÉGÈRE AMÉLIORATION

Le projet de loi de financement rectificative ne concerne que les comptes d'une année, en l'occurrence ceux de l'année 2011. Le rapport de votre commission en vue de la préparation du débat d'orientation des finances publiques pour 2012, qui sera présenté dans quelques jours, fera un point plus détaillé sur l'exécution actuelle et les perspectives à court et moyen termes des finances sociales.

Les nouvelles prévisions présentées par le Gouvernement à travers ce projet de loi ont été élaborées quelques semaines avant que la commission des comptes de la sécurité sociale n'arrête des chiffres plus précis pour 2011. Cela explique certaines différences dans les appréciations qui peuvent être portées sur ces comptes. L'Assemblée nationale a d'ailleurs rectifié la plupart des tableaux contenus dans les articles en fonction de ces nouvelles données.

Au total, le présent projet de loi rectificative ne modifie que très marginalement les prévisions de la loi de financement initiale. Le détail en est fourni dans le commentaire des articles 2 à 15.

Ainsi, le déficit du régime général, qui devait s'établir à 20,9 milliards d'euros, pourrait atteindre **19,3 milliards**.

Cette **amélioration de 1,6 milliard** découle à la fois :

- **d'une augmentation des recettes**, pour près d'un milliard d'euros, dont 600 millions au titre d'une progression de la masse salariale plus dynamique que prévue et près de 400 millions d'euros au titre de la prime qui figure à l'article premier ;

- **d'une baisse des dépenses de 600 millions d'euros** due, pour 500 millions à la branche famille, en raison de la baisse des prévisions de dépenses d'allocation logement, et pour 100 millions à la branche vieillesse qui enregistre les premiers effets de la réforme des retraites, avec une baisse des dépenses de pensions de droits directs.

Pour les autres branches, les prévisions de l'automne dernier ne sont pas modifiées, en particulier l'Ondam reste à son niveau fixé en décembre, soit 167,1 milliards d'euros. Le comité d'alerte, réuni aux mois d'avril et de mai, a de son côté aussi confirmé ces prévisions.

Parmi les dispositions devant obligatoirement figurer dans cette loi de financement rectificative, conformément à la LOLFSS, deux articles en particulier doivent être mentionnés :

- l'article 9 qui détermine **les plafonds de ressources non permanentes auxquelles certains régimes de sécurité sociale peuvent recourir**. Il y est proposé de rectifier le montant du plafond applicable à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) en le fixant à 18 milliards d'euros. Dans la loi de financement initiale, ce plafond avait été

fixé à 58 milliards d'ici fin mai 2011, puis à 20 milliards au-delà. Selon l'exposé des motifs, l'amélioration de la situation financière du régime général permet la réduction de ce plafond. En réalité, celui-ci reste défini à un niveau particulièrement élevé et extrêmement prudent car le point bas de la trésorerie de l'Acoss pour la deuxième partie de l'année ne devrait pas dépasser 10,2 milliards d'euros à la mi-juillet ;

- l'article 8 qui approuve **les prévisions quadriennales rectifiées**. Dans le document annexé au projet de loi, deux hypothèses sont revues : la progression de la masse salariale du secteur privé qui, au lieu de 2,9 %, pourrait atteindre 3,2 % en 2011 mais n'augmenterait que de 4,2 % en 2012 au lieu de 4,5 % dans les prévisions initiales ; la croissance du Pib qui est légèrement revue à la baisse pour 2012, à 2,25 % au lieu de 2,5 %.

En dépit de ces quelques ajustements, les trajectoires de déficit ne sont pratiquement pas modifiées. Le déficit du régime général se stabiliserait simplement, autour d'un peu moins de 20 milliards, et s'élèverait encore à 17,7 milliards d'euros en 2014. L'accumulation d'une nouvelle dette sociale en résultera inévitablement, ce que votre commission n'estime plus acceptable aujourd'hui.

Cette rapide analyse montre à quel point l'équilibre est encore loin. Il conviendra donc de rester extrêmement vigilants car l'évolution de la conjoncture demeure incertaine et les efforts à accomplir pour réduire - même partiellement - les déficits sont considérables. Quelques pistes d'amélioration pourront être tracées par votre commission dans le cadre du débat sur les orientations des finances publiques pour 2012.

III. UNE PRIME POUR FAVORISER LE PARTAGE DES PROFITS

La prime créée par l'article premier du projet de loi trouve son origine dans le **rapport** commandé par le Président de la République à Jean-Philippe Cotis, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), **sur le partage de la valeur ajoutée et des profits, ainsi que sur les écarts de rémunérations.**

Le rapport, rendu public en mai 2009, constate tout d'abord que la part de la rémunération des salariés dans la répartition de la valeur ajoutée en France est restée relativement stable, autour de 65 % depuis la deuxième moitié des années 80, avec toutefois de fortes disparités selon la taille et le secteur des entreprises. Elle s'élève ainsi à 67 % dans les PME, contre 56 % dans les entreprises de plus de cinq mille salariés. Et si elle atteint 81 % dans la construction, ce niveau n'est que de 62 % dans l'industrie.

Le rapport indique également que le choix d'une protection sociale de haut niveau explique en grande partie la progression «*extrêmement faible*» des salaires nets depuis le début des années 90. Sur une longue période, la masse salariale a évolué pratiquement au même rythme que l'activité, mais la part d'activité perçue par le 1 % de salariés les mieux rémunérés est, elle, passée de 5,5 % à 6,5 % entre 1996 et 2006. «*Ceci a contribué au sentiment de déclassement relatif du salarié médian, progressivement rejoint par le bas de l'échelle et fortement distancé par l'extrémité haute de cette même échelle*», précise le rapport.

Celui-ci analyse enfin la suggestion, souvent avancée, d'une répartition égale des bénéfices entre les entreprises (investissements), les actionnaires (dividendes) et les salariés (intéressement et participation), et conclut qu'elle paraît difficile à mettre en œuvre. Elle est en effet loin de correspondre à la situation actuelle puisque la proportion est estimée à 57 % pour l'investissement, 36 % pour les actionnaires et 7 % pour les salariés. Il faut toutefois souligner que la part des dividendes distribués a quasiment doublé depuis dix ans. Sur la période récente, cette progression des dividendes a été accompagnée d'une baisse de la part des investissements autofinancés.

A la suite de la remise de ce rapport, les partenaires sociaux ont été invités à se saisir de la question ; ils l'ont inscrite à leur ordre du jour dès le mois de juin 2009. Elle n'a toutefois pas encore reçu de réponse et son champ a, depuis, été limité aux modalités d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel sur la création et le partage de la valeur ajoutée.

La prime créée par l'article premier s'inscrit donc dans ce contexte. Elle a **plusieurs caractéristiques** :

- elle s'imposera lorsqu'une société aura attribué à ses associés ou actionnaires des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne de ceux versés au cours des deux exercices précédents ;

- elle sera obligatoire pour les entreprises de plus de cinquante salariés et facultative sous ce seuil ;

- elle s'appliquera dans les groupes : toutes les entités du groupe devront attribuer une prime si les dividendes augmentent dans la société de tête ;

- elle devra bénéficier à l'ensemble des salariés des entreprises concernées mais pourra, comme la participation, être modulée en fonction du montant des salaires ou de l'ancienneté ;

- le dispositif sera négocié dans chaque entreprise ; en cas d'impossibilité de conclure un accord, la prime pourra être attribuée par décision unilatérale de l'employeur ;

- elle ne pourra se substituer à aucune augmentation de rémunération prévue par ailleurs ;

- son régime social est aligné sur celui de l'intéressement et de la participation : sous un plafond de 1 200 euros, elle sera exonérée de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale mais assujettie à la CSG (7,5 %), à la CRDS (0,5 %) et au forfait social (6 %). Par ailleurs, comme l'intéressement et la participation, l'exonération dont la prime bénéficiera ne sera pas compensée aux organismes de sécurité sociale ;

- enfin, ce dispositif est conçu comme une mesure pérenne qui s'appliquera pour toute attribution de dividendes décidée à compter du 1^{er} janvier 2011. Une « clause de rendez-vous » est prévue pour permettre d'éventuelles adaptations législatives au regard de son application.

Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, la mesure pourrait concerner **4 millions de salariés**. Ceux-ci recevraient **en moyenne une prime de 700 euros**, ce qui représenterait un apport global brut aux salariés et à l'économie de près de **2,8 milliards d'euros**.

Sur la base de ces estimations, la prime rapporterait, en 2011, **375 millions d'euros aux finances sociales**, dont 170 millions au titre du forfait social. En revanche, elle aurait un impact négatif sur les finances de l'Etat, se traduisant par des pertes au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. En 2011, cette perte de recettes serait de 395 millions d'euros et de plus de 640 millions d'euros à partir de 2012. Globalement, **en régime de croisière, la perte nette pour l'ensemble des finances publiques atteindrait 300 à 350 millions d'euros par an**.

Il s'agit donc bien d'une **nouvelle « niche »**. Votre commission le regrette car la priorité, aujourd'hui, est, comme l'indique le rapport annexé au projet de loi, **la préservation des ressources publiques** afin de respecter la trajectoire du retour à l'équilibre que notre pays s'est fixée dans la dernière loi de programmation des finances publiques.

Il faut espérer qu'en permettant l'injection de plusieurs milliards dans notre économie, elle contribue à dynamiser la croissance. Dans sa dernière note de conjoncture, l'Insee envisage d'ailleurs un apport positif de cette prime sur le niveau des salaires du second semestre de l'année 2011. Votre commission souhaite qu'il en soit bien ainsi.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011

Section 1

**Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des
organismes concourant à leur financement.**

Prime de partage des profits

Article 1^{er}

**Instauration d'une prime pour les salariés des sociétés de cinquante
salariés et plus dont le dividende par part ou action augmente**

*Objet : Cet article a pour objet de créer une prime de partage de la valeur
ajoutée destinée aux salariés des sociétés de plus de cinquante salariés qui
versent des dividendes en hausse à leurs actionnaires.*

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Les modalités de la mesure proposée, qui n'est pas codifiée, sont
décrites à travers douze paragraphes.

• Le **paragraphe I** définit le **champ de la mesure**. Il précise que
celle-ci est applicable aux sociétés commerciales qui emploient habituellement
cinquante salariés et plus. Ce faisant, il reprend la formulation du code du
travail, à l'article L. 3322-2, pour définir le champ des entreprises soumises à
l'obligation de prévoir une participation aux résultats.

Il indique également que la mesure est applicable aux sociétés commerciales du secteur public, détenues majoritairement, directement ou non, par l'Etat et/ou ses établissements publics, dès lors que ces sociétés ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, ne sont pas en situation de monopole et ne sont pas soumises à des prix réglementés. Cette définition a pour objet de cibler les seules sociétés publiques dans lesquelles la notion de bénéfice et de dividende a réellement une signification.

• Le **paragraphe II** fixe la **règle de principe** selon laquelle l'attribution par une société à ses associés ou actionnaires de dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, entraîne **le versement d'une prime au bénéfice de l'ensemble des salariés** de la société.

Si la société appartient à un groupe, ce sont les dividendes versés par l'entreprise dominante qui sont pris en considération et qui entraînent, en cas de hausse, l'obligation du versement d'une prime à tous les salariés du groupe.

• Le **paragraphe III** détermine les **modalités de mise en place de la prime** qui sont identiques à celles prévues pour l'intéressement ou la participation. Elle pourra donc, en application de l'article L. 3322-6 du code du travail, être instituée par convention ou accord collectif de travail, accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, accord conclu au sein du comité d'entreprise ou ratification d'un projet de contrat par référendum à la majorité des deux tiers du personnel.

Elle devra être mise en place **dans un délai de trois mois** suivant l'assemblée générale qui aura décidé d'attribuer des dividendes.

Si la négociation ne permet pas la conclusion d'un accord, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignés le dernier état des propositions des différentes parties et la prime que l'employeur s'engage à appliquer **unilatéralement** après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel (s'il en existe).

• Le **paragraphe IV** prévoit que la prime peut être **uniforme ou modulée**, comme pour la participation, en fonction de critères liés au salaire ou à la durée de présence des salariés dans l'entreprise.

Elle **ne peut se substituer à aucun élément de rémunération** prévu par ailleurs, en particulier les hausses de rémunérations légales, conventionnelles ou contractuelles.

• Le **paragraphe V** définit les **sanctions** applicables en cas de non-respect de l'obligation d'instituer cette prime lorsque les conditions nécessaires à son instauration sont réunies. L'employeur qui se soustrairait à l'obligation d'engager une négociation serait ainsi passible, comme pour d'autres négociations obligatoires comme la NAO (négociation annuelle obligatoire sur les salaires), d'une peine d'un an de prison et/ou d'une amende de 3 750 euros.

- Le **paragraphe VI exonère de l'obligation d'instituer la prime** les sociétés qui, au titre de l'année en cours, ont attribué au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés, par accord d'entreprise, un avantage pécuniaire non obligatoire, alloué en tout ou en partie en contrepartie de l'augmentation des dividendes.

Cela signifie que **la négociation collective d'entreprise peut instaurer un autre avantage pécuniaire que la prime**, tel qu'un supplément d'intéressement ou de participation, ou encore l'attribution gratuite d'actions, dès lors que cet avantage bénéficie à l'ensemble des salariés et qu'il est alloué en contrepartie, au moins pour une part, de l'augmentation des dividendes.

- Le **paragraphe VII** précise que **les sociétés commerciales qui emploient moins de cinquante salariés peuvent se soumettre volontairement** à ce dispositif. Elles bénéficieront alors du régime social favorable qui entoure la prime. Il convient néanmoins qu'elles versent des dividendes et que ceux-ci soient en augmentation. Elles pourront instituer la prime soit par un accord, soit à leur initiative, c'est-à-dire par décision unilatérale de l'employeur.

- Le **paragraphe VIII** définit **le régime social de la prime**. Elle sera exonérée, dans la limite d'un plafond de 1 200 euros par salarié et par an, de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. En revanche, elle sera soumise à la CSG, à la CRDS et au forfait social, soit à un taux de prélèvement de 14 % (7,5 % pour la CSG, 0,5 % pour la CRDS et 6 % pour le forfait social).

A cet effet, l'employeur est tenu de déclarer à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dont il relève le montant des primes versées.

- Le **paragraphe IX** mentionne expressément que l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, qui pose **le principe de la compensation** des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations et contributions sociales, **n'est pas applicable à la prime**.

- Le **paragraphe X** précise que l'instauration d'une prime n'est pas applicable à Mayotte.

- Le **paragraphe XI** spécifie que le dispositif de l'article **s'applique à toutes les attributions de dividendes autorisées depuis le 1^{er} janvier 2011**. Toutefois, pour celles qui sont intervenues avant l'adoption de la présente loi, le délai de trois mois dans lequel l'accord ou la décision d'instituer la prime doit être pris ne commencera à s'écouler qu'à compter de la promulgation de la loi.

- Le **paragraphe XII** prévoit **une évaluation de la loi dans un délai de deux ans**. A cet effet, le Gouvernement devra présenter au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenues pour mettre en place la prime, ainsi que, le cas échéant, des propositions d'adaptations législatives pour en améliorer le dispositif.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a approuvé l'économie générale du dispositif. Elle lui a néanmoins apporté un certain nombre de modifications dont les principales sont :

- au **paragraphe I**, elle a ajouté les références du code du travail permettant de définir précisément le seuil des cinquante salariés ;

- au **paragraphe III**, elle a prévu que **l'accord instituant la prime devra être déposé** auprès de l'autorité administrative et qu'à défaut de ce dépôt, la société ne pourra bénéficier de l'exonération de charges sociales prévue par cet article ; elle a également ajouté qu'une **note d'information** serait remise à chaque salarié concerné, précisant les modalités de calcul de la prime, son montant, ainsi que la date de son versement ;

- au **paragraphe V**, elle a **limité le champ des sanctions** applicables à l'employeur en cas de défaut d'engagement d'une négociation en vue de la conclusion d'un accord sur le versement d'une prime, celui-ci ne sera désormais que passible de l'amende ;

- au **paragraphe XII**, elle a prévu que le bilan que doit présenter le Gouvernement au Parlement devra intervenir avant le 15 septembre 2012.

L'Assemblée nationale a également ajouté deux nouveaux paragraphes à cet article :

- le **paragraphe XIII** pour stipuler que **le présent dispositif s'appliquera jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation interprofessionnelle sur le partage de la valeur ajoutée** qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement ;

- le **paragraphe XIV** pour autoriser les entreprises de moins de cinquante salariés à conclure, jusqu'au 31 décembre 2014, **un accord d'intéressement pour une durée d'un an** (au lieu de trois ans). Une évaluation de cette mesure devra être fournie au Parlement au plus tard le 31 décembre 2012.

III - La position de la commission

Tout en regrettant la création d'une nouvelle « niche », votre commission approuve les modalités de mise en œuvre du dispositif institué par cet article.

Celles-ci privilégient en effet le dialogue social et comportent un certain nombre de facteurs de souplesse à même de permettre à ce dialogue d'emprunter différentes voies et de s'adapter à la variété des situations dans lesquelles se trouvent les entreprises.

Plusieurs modifications peuvent contribuer à améliorer encore le mécanisme mis en place. C'est pourquoi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission propose l'adoption de plusieurs amendements afin de :

- **donner un peu de souplesse au calendrier de négociation** des entreprises, en permettant que la décision d'attribuer une prime soit prise de manière anticipée (paragraphe **III**) ;

- **prévoir non seulement le dépôt de l'accord mais également celui de la décision unilatérale de l'employeur** en cas d'échec des négociations ; cette formalité est en effet indispensable pour, d'une part, permettre un contrôle des accords et décisions prises, celles-ci ouvrant droit à des exonérations de cotisations sociales, d'autre part, disposer d'éléments statistiques (paragraphe **III**) ;

- **fixer un délai légèrement accru pour l'attribution d'une prime au titre des dividendes versés en 2011** : le délai dans lequel l'accord ou la décision d'instituer la prime pourrait intervenir s'étendrait jusqu'au 31 octobre 2011 (paragraphe **XI**) ;

- **prévoir que la période pendant laquelle les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an s'étendra jusqu'au 31 décembre 2012**, au lieu du 31 décembre 2014, de manière à encourager l'adoption rapide de tels accords (paragraphe **XIV**) ;

- **harmoniser les dates prévues pour l'évaluation des différents aspects de la loi, en les portant au 31 décembre 2012**, date à laquelle le Gouvernement devra remettre un bilan complet au Parlement, assorti d'éventuelles propositions d'adaptations législatives (paragraphe **XII**) ;

- **fixer une échéance au 31 décembre 2013 pour l'intervention d'une nouvelle loi à la suite de la négociation collective sur le partage de la valeur ajoutée** (paragraphe **XIII**).

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Rectification du montant de la compensation des exonérations de cotisations sociales

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant de la compensation des réductions et exonérations de cotisations et contributions sociales approuvé dans la loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

L'article 32 de la loi de financement pour 2011 a approuvé le montant des compensations pour 2011, en le fixant à **3,4 milliards d'euros**.

Ce chiffre correspond uniquement aux **dispositifs ciblés**, les allègements généraux étant financés par un ensemble de recettes fiscales affectées à ce titre au régime général en application de l'article 56 de la loi de finances pour 2006. Les allègements sur les heures supplémentaires institués par la loi Tepas sont également compensés par l'affectation de recettes fiscales, comme le prévoit l'article 28 du projet de loi de finances pour 2008.

Les allègements ciblés de cotisations sociales sont compensés par des **crédits budgétaires**.

L'annexe 5 du PLFSS fournit le détail de ces exonérations. Pour 2011, l'annexe comporte **quarante-trois mesures d'exonération**, auxquelles s'ajoutent divers mécanismes d'exemptions d'assiette, qui figurent aussi dans ce même document, et sont au nombre de vingt-six.

Quatre missions contribuent pour l'essentiel à la compensation budgétaire des mesures ciblées d'allègement, ainsi que le montre le tableau ci-après.

(en millions d'euros)

Compensation budgétaire	2009 Exécution	2010 LFR	2011 LFI
Mission Travail	2 180	1 891	1 560
Mission Outre-mer	1 109	1 104	1 087
Mission Ville	279	242	198
Mission Recherche	47	509	427
Total des allègements ciblés compensés (toutes missions)	3 831	3 958	3 448

Source : Annexe 5 du PLFSS

Le présent article modifie le montant total de cette compensation en le portant à **3,6 milliards d'euros**.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette rectification à la hausse de 115 millions d'euros vise notamment à tenir compte des crédits effectivement votés par le Parlement en loi de finances pour 2011. En effet, la mesure de rationalisation qui consistait à n'accorder le bénéfice de l'exonération en faveur des organismes d'intérêt général et des associations en zone de revitalisation rurale qu'aux structures de moins de dix salariés, qui devait conduire à une économie de 110 millions d'euros, n'a finalement pas été adoptée.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

II - La position de la commission

Votre commission rappelle qu'elle attend du Gouvernement un travail d'évaluation du coût et de l'efficacité de chacun des dispositifs en vigueur pour le 30 juin 2011. Il est en effet indispensable qu'une évaluation complète, régulière et approfondie de ces dispositifs soit effectuée et soumise au Parlement, compte tenu de leur enjeu financier.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre

Article 3

Rectification des prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base

Objet : Cet article a pour objet de rectifier les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base, approuvées dans la loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il modifie chacun des trois tableaux de l'article 33 de la loi de financement initiale pour 2011.

Le 1^o rectifie les prévisions de recettes par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base.

Evolution des recettes des régimes obligatoires de base en 2011

(en milliards d'euros)

	Loi de financement initiale	Projet de loi de financement rectificative	Evolution
Maladie	172,2	173,5	+ 1,3
Vieillesse	193,7	193,8	+ 0,1
Famille	53,1	52,8	- 0,3
Accidents du travail	13,1	13,1	-
Total	426,7	427,6	+ 0,9

Deux raisons principales expliquent l'évolution positive enregistrée :

- d'une part, l'amélioration du contexte économique qui se traduit par une progression de la masse salariale privée plus élevée qu'escomptée dans les prévisions initiales, soit 3,2 % au lieu de 2,9 % ;

- d'autre part, l'effet bénéfique pour les recettes des régimes de sécurité sociale de la mise en œuvre de la prime de partage de la valeur ajoutée instituée à l'article premier.

Selon les données fournies par le Gouvernement, sur le milliard de recettes supplémentaires attendues, **600 millions** seraient dus à la conjoncture économique et près de **400 millions** (375 millions selon l'étude d'impact annexée au projet de loi) aux effets de la prime.

La progression des recettes serait particulièrement sensible pour la branche maladie qui sera la principale bénéficiaire des recettes liées à la prime, étant la première affectataire du produit du forfait social. Elle bénéficiera aussi de la hausse substantielle des droits tabacs.

La faible augmentation des recettes de la branche vieillesse, voire le léger recul de celles de la branche famille sont liés au moindre dynamisme des recettes de ces deux branches.

Le 2° rectifie les prévisions de recettes par branche du régime général.

Evolution des recettes du régime général en 2011

(en milliards d'euros)

	Loi de financement initiale	Projet de loi de financement rectificative	Evolution
Maladie	147,8	149,1	+ 1,3
Vieillesse	100,0	100,1	+ 0,1
Famille	52,6	52,3	- 0,3
Accidents du travail	11,7	11,7	-
Total	306,7	307,7	+ 1,0

Elles progressent, de la même manière que pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, d'environ **un milliard d'euros**.

Au total, par rapport aux recettes définitives de 2010, soit 292,2 milliards d'euros pour le régime général, on constate **une progression de plus de 5 % de ces recettes**. Ce retour à la croissance succède à deux années inédites, avec un léger recul des recettes en 2009, à - 0,2 %, et une faible progression en 2010, avec + 2,3 %.

Le 3° rectifie les prévisions de recettes du fonds de solidarité vieillesse (FSV), seul organisme concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Elles atteindraient **18,1 milliards d'euros**, au lieu de 18 milliards en loi de financement initiale.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements pour corriger les montants inscrits dans les tableaux de cet article afin de prendre en compte les chiffres arrêtés par la commission des comptes de la sécurité sociale du 9 juin dernier.

Il en résulte **des prévisions de recettes légèrement moindres qu'envisagé dans la version initiale du projet de loi** :

- pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, le total des prévisions de recettes atteindrait **427,3 milliards d'euros**, au lieu de 427,6 milliards, ce qui reste néanmoins supérieur aux prévisions adoptées dans la loi de financement initiale pour 2011, soit 426,7 milliards d'euros ;

- pour le régime général, le total des recettes s'élèverait à **307,4 milliards d'euros**, au lieu de 307,7 milliards dans le projet de loi et de 306,7 milliards en loi de financement pour 2011 ;

- pour le FSV, la prévision de recettes serait de **17,9 milliards**, au lieu de 18,1 milliards dans le projet de loi, soit une légère diminution par rapport à la prévision de la loi de financement pour 2011 qui tablait sur 18 milliards de recettes.

Au total, les recettes supplémentaires attendues pour le régime général en 2011 ne s'élèveraient plus à un milliard d'euros mais à **700 millions**.

III - La position de la commission

Votre commission prend acte de ces rectifications. Elle espère en particulier que la légère amélioration de la progression de la masse salariale constatée au cours des derniers mois pourra se maintenir tout au long de l'année.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Rectification du tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Objet : *Cet article a pour objet de rectifier le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, approuvé dans la loi de financement initiale pour 2011.*

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Le tableau fait apparaître un déficit global pour l'ensemble des régimes obligatoires, en 2011, de **20,8 milliards d'euros** au lieu de 22,4 milliards dans la loi de financement initiale, soit **une amélioration de 1,6 milliard**.

Evolution des soldes des régimes obligatoires de base en 2011

(en milliards d'euros)

	Loi de financement initiale	Projet de loi de financement rectificative
Maladie	- 11,3	-10,1
Vieillesse	- 8,5	- 8,3
Famille	- 2,7	- 2,5
Accidents du travail	+ 0,1	+ 0,1
Total	- 22,4	- 20,8

Trois branches continueraient d'afficher des déficits. La maladie, qui connaîtrait le déficit le plus élevé, avec 10,1 milliards d'euros, voit tout de même ce solde s'améliorer de 1,2 milliard, principalement du fait de l'accroissement des recettes de la branche.

La vieillesse verrait son déficit passer de 8,5 à 8,3 milliards d'euros et la famille de 2,7 à 2,5 milliards d'euros. La branche accidents du travail-maladies professionnelles connaîtrait, de manière inchangée, un excédent de 100 millions.

Par rapport aux montants définitifs de 2010, le solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base s'améliorerait de presque 5 milliards d'euros.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a corrigé les montants inscrits à cet article afin de prendre en compte les chiffres arrêtés par la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Il en ressort que le déficit de l'ensemble des régimes obligatoires de base pourrait s'élever à **21 milliards d'euros**, au lieu de 20,8 milliards dans le projet de loi.

III - La position de la commission

Votre commission souligne une nouvelle fois le niveau extrêmement élevé du déficit des régimes de base qui dépasse 20 milliards d'euros en 2011.

Prenant acte de cette situation, **elle vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 5

Rectification du tableau d'équilibre du régime général

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, approuvé dans la loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Le tableau fait apparaître un déficit global pour le régime général, en 2011, de **19,3 milliards d'euros** au lieu de 20,9 milliards dans la loi de financement initiale, soit **une amélioration de 1,6 milliard.**

Evolution des soldes du régime général en 2011

(en milliards d'euros)

	Loi de financement initiale	Projet de loi de financement rectificative
Maladie	- 11,5	- 10,3
Vieillesse	- 6,8	- 6,5
Famille	- 2,7	- 2,6
Accidents du travail	+ 0,1	+ 0,0
Total	- 20,9	- 19,3

Trois branches affichent des déficits. La maladie, qui connaîtrait le déficit le plus élevé, avec 10,3 milliards d'euros, voit ce solde s'améliorer de 1,2 milliard, principalement du fait de l'accroissement des recettes de la branche.

La vieillesse verrait son déficit passer de 6,8 à 6,5 milliards d'euros et la famille de 2,7 à 2,6 milliards d'euros. La branche accidents du travail-maladies professionnelles connaîtrait un très faible excédent.

Par rapport aux montants définitifs de 2010, le solde du régime général s'améliorerait de **4,6 milliards d'euros**.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a corrigé les montants inscrits à cet article afin de prendre en compte les chiffres arrêtés par la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Il en ressort que le déficit du régime général pour 2011 pourrait s'élever à **19,5 milliards d'euros**, au lieu de 19,3 milliards dans le projet de loi.

III - La position de la commission

Pour la première fois depuis 2008, le déficit du régime général atteindrait donc un niveau inférieur à 20 milliards d'euros en 2011 mais celui-ci resterait néanmoins plus de deux fois supérieur à ce qu'il était alors, soit 9,7 milliards d'euros.

Prenant acte de cette situation, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 6

Rectification du tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, approuvé dans la loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il ne concerne qu'un seul organisme, à savoir le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le tableau d'équilibre qu'il présente fait apparaître **un déficit de 3,9 milliards d'euros pour le FSV**, sans changement par rapport au déficit prévu en loi de financement pour 2011.

Il est le résultat du rapprochement entre les prévisions de recettes, inscrites à l'article 3, et les prévisions de charges, figurant à l'article 15.

La structure de ces recettes et dépenses a été profondément modifiée en 2011 principalement du fait que, dans le cadre de la réforme des retraites, le financement du minimum contributif, aujourd'hui pris en charge par les régimes, lui a été transféré. En conséquence, ses recettes se sont accrues de 4,7 milliards et ses charges de 4,3 milliards.

Depuis 2009, le FSV affiche un solde négatif. Il serait donc de 3,9 milliards en 2011, après 4,1 milliards en 2010.

La loi de financement pour 2011 a toutefois prévu la reprise de l'intégralité des déficits accumulés du FSV et leur transfert à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), ainsi que, parallèlement à la montée en charge de la réforme des retraites, la reprise des nouveaux déficits du fonds jusqu'en 2018.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a corrigé les montants inscrits à cet article afin de prendre en compte les chiffres arrêtés par la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Il en ressort que le déficit du FSV pour 2011 pourrait s'élever à **4,1 milliards d'euros**, au lieu de 3,9 milliards dans le projet de loi. Il serait donc accru de 200 millions et retrouverait le niveau de déséquilibre atteint en 2010. Cette rectification est essentiellement due aux recettes qui ne

progresseraient pas aussi vite qu'anticipé par le Gouvernement dans le projet de loi.

III - La position de la commission

Prenant acte de cette situation, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 7

Confirmation de l'objectif d'amortissement de la dette sociale ainsi que des prévisions des recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites et mises en réserve par le fonds de solidarité vieillesse

Objet : Cet article a pour objet de maintenir aux montants fixés dans la loi de financement initiale pour 2011 l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Cades, les prévisions de recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites et les prévisions de recettes mises en réserve par le fonds de solidarité vieillesse.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Cet article a trois objets :

- **l'amortissement de la dette sociale par la Cades**

Il maintient à **11,4 milliards d'euros** l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Cades en 2011, tel qu'il avait été fixé par l'article 37 de la loi de financement initiale.

Ce montant, très supérieur à celui fixé pour 2010, à savoir 5,1 milliards d'euros, est la conséquence des opérations de reprise de dettes décidées dans la loi de financement pour 2011 : 68 milliards de dettes supplémentaires ont ainsi été transférés à la Cades.

L'amortissement envisagé pour 2011 est égal à la différence entre le produit net attendu des ressources affectées à la Cades (CRDS, CSG et autres recettes, soit 15,2 milliards attendus) et le montant des frais financiers nets (soit 3,8 milliards). Ceux-ci correspondent au coût de financement de la Cades.

- **l'affectation de recettes au FRR**

Comme dans la loi de financement initiale, il n'est prévu d'affecter **aucune recette** au fonds de réserve pour les retraites (FRR) en 2011.

En effet, conformément à ce qui a été prévu dans le cadre de la réforme des retraites et décliné à l'article 9 de la loi de financement, les recettes courantes actuelles du fonds sont transférées, soit à la Cades pour contribuer au financement de la reprise des dettes de la Cnav et du fonds de solidarité vieillesse (FSV), soit directement au FSV.

Ainsi, la somme inscrite en 2010 à cet article, soit 1,5 milliard d'euros, qui correspondait, pour la quasi-totalité, au montant estimé de la fraction de 65 % du produit du prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, a été transférée à la Cades.

En ce qui concerne les autres catégories de ressources affectées au FRR, aucun versement d'excédent n'est prévu, ni de la Cnav, ni du FSV, compte tenu du montant actuel de leurs déficits. Aucun revenu exceptionnel n'est davantage envisagé.

- **les recettes mises en réserve par le FSV**

Comme dans la loi de financement initiale, les prévisions de recettes mises en réserve par le FSV sont fixées à **350 millions d'euros**.

Ce montant doit permettre au FSV de financer, à compter de 2016, la mesure adoptée dans le cadre de la réforme des retraites visant à maintenir le bénéfice de l'âge d'annulation de la décote à son niveau actuel, soit soixante-cinq ans, pour les parents de trois enfants ou d'enfants handicapés.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Rectification du rapport fixant le cadrage pluriannuel

Objet : Cet article a pour objet d'approuver le rapport, figurant en annexe A au présent projet de loi, qui présente des prévisions rectifiées de cadrage, de recettes et de dépenses pour les années 2011 à 2014.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Le rapport qu'il est proposé d'approuver et qui figure à l'annexe A du présent projet de loi de financement est bâti sur des hypothèses macro-économiques révisées par rapport à celles qui ont été retenues en loi de financement initiale pour 2011. Elles reprennent les hypothèses inscrites dans le programme de stabilité de la France pour 2011- 2014 qui a été soumis au Parlement en mai 2011.

Le scénario économique retenu est désormais le suivant :

Hypothèses d'évolution en moyenne annuelle sur la période 2010-2014

	2010	2011	2012
Pib (en volume)	1,5 %	2,0 %	2,25 %
Masse salariale du secteur privé	2,0 %	3,2 %	4,2 %
Ondam (en valeur)	162,4	167,1	171,8
Inflation hors tabac	1,5 %	1,5 %	1,75 %

Par rapport à la loi de financement initiale, **deux hypothèses sont revues** :

- la progression de **la masse salariale du secteur privé** : au lieu de 2,9 %, elle pourrait atteindre 3,2 % en 2011 mais n'augmenterait que de 4,2 % en 2012 au lieu de 4,5 % dans les prévisions initiales ;

- la croissance du Pib : légèrement revue à la baisse pour 2012, elle pourrait s'élever à 2,25 % au lieu de 2,5 % dans les prévisions de l'automne dernier.

Le scénario retenu mise sur **la poursuite de la reprise de la croissance** à partir de 2011. Le Gouvernement l'estime réaliste « *en ce qu'il traduit un rattrapage très partiel des pertes considérables de croissance enregistrées en 2009 et 2010* ».

La trajectoire de réduction des déficits publics qui figure dans les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du programme de stabilité européen implique cependant un redressement rapide des comptes sociaux, le déficit des administrations de sécurité sociale devant revenir de 1,2 % du Pib en 2010 à 0,1 % en 2014.

Or, à partir du cadre macro-économique général posé par le présent rapport, **il n'est prévu qu'une décroissance progressive et encore modeste, entre 2011 et 2014**, du solde global négatif du régime général ainsi que de celui de l'ensemble des régimes obligatoires de base. Ceux-ci **diminueraient d'environ 2 milliards d'euros**, pour atteindre **17,7 milliards** pour le régime général en 2014 et 18,9 milliards pour l'ensemble des régimes obligatoires de base. La branche maladie verrait sa situation s'améliorer légèrement, son déficit passant de 10,3 milliards à 7,7 milliards d'euros, soit un niveau encore supérieur à celui d'avant la crise puisque son déficit s'établissait à 4,4 milliards en 2008. La branche vieillesse verrait sa situation se dégrader légèrement, son déficit atteignant 8 milliards en 2014 au lieu de 6,4 milliards en 2011. La branche famille connaîtrait une amélioration avec une légère réduction de son déficit qui reviendrait à 2,5 milliards en fin de période.

Les tableaux ci-après fournissent le détail des évolutions prévues, à la fois pour le régime général et pour l'ensemble des régimes obligatoires de base.

**Prévisions d'équilibre par branche pour le régime général
au cours de la période 2008-2014**

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie	- 4,4	-10,6	- 11,6	- 10,3	- 9,6	- 8,8	- 7,7
AT-MP	0,2	- 0,7	- 0,7	0,0	0,2	0,3	0,6
Famille	- 0,3	- 1,8	- 2,7	- 2,8	- 2,8	- 2,9	- 2,5
Vieillesse	- 5,6	- 7,2	- 8,9	- 6,4	- 6,8	- 7,7	- 8,0
Toutes branches consolidées	- 10,2	- 20,3	- 23,9	- 19,5	- 19,0	- 19,1	- 17,7

**Prévisions d'équilibre par branche pour les régimes obligatoires de base
au cours de la période 2008-2014**

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie	- 4,1	- 10,4	- 11,4	- 10,2	- 9,5	- 8,6	- 7,4
AT-MP	0,2	- 0,6	- 0,7	0,1	0,3	0,4	0,6
Famille	- 0,3	- 1,8	- 2,7	- 2,8	- 2,8	- 2,9	- 2,5
Vieillesse	- 5,6	- 8,9	- 11,0	- 8,2	- 8,3	- 9,2	- 9,5
Toutes branches consolidées	- 9,7	- 21,7	- 25,7	- 21,0	- 20,4	- 20,4	- 18,9

L'annexe A présente également des prévisions sur la situation des organismes concourant au financement de la sécurité sociale.

A ce titre, le FSV verrait son déficit se prolonger tout au long de la période, entre 3 milliards et 4 milliards d'euros, sauf en 2014 où le résultat négatif du fonds serait contenu à 2,7 milliards.

D'une manière générale, les montants revus pour les années 2012 à 2014 sont légèrement dégradés par rapport à ceux qui figuraient dans l'annexe à la loi de financement initiale.

Selon le Gouvernement, cette trajectoire n'est qu'une étape vers l'atteinte de l'objectif plus général de l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale, dont le terme n'est cependant pas fixé. Le redressement prévu au cours de la période 2012-2014 repose sur **deux exigences : une maîtrise accrue des dépenses et un effort accru de sécurisation des recettes.**

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements, essentiellement à caractère rédactionnel, de coordination ou pour rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles. Elle a notamment réintroduit dans le tableau des hypothèses une ligne consacrée à l'Ondam, afin de revenir à la présentation des précédents rapports du Gouvernement.

III - La position de la commission

Votre commission renouvelle son observation sur **le caractère extrêmement aléatoire des prévisions** puisque, non seulement d'année en année, mais déjà après six mois, les projections présentées font l'objet d'ajustements significatifs.

Elle insiste par ailleurs sur **l'importance de l'effort qui devra être accompli rapidement pour parvenir à un redressement réel des comptes sociaux**. Le maintien d'un déficit annuel proche de 20 milliards d'euros ne peut perdurer, des décisions à l'impact financier significatif devront donc être prises dans les prochains mois.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 3

Dispositions relatives à la trésorerie

Article 9

Rectification de l'habilitation des régimes de base et des organismes concourant à leur financement à recourir à l'emprunt

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant du plafond des ressources non permanentes auxquelles le régime général peut recourir pour ses besoins de trésorerie en 2011 ; en revanche, il ne modifie ni la liste des autres régimes et organismes pouvant recourir à l'emprunt ni le montant des plafonds octroyés à ces régimes.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Huit organismes ont été habilités par l'article 47 de la loi de financement pour 2011 à recourir en 2011 à des ressources non permanentes pour couvrir leurs besoins de trésorerie.

Le tableau ci-après en fournit le détail et rappelle le montant des plafonds votés les deux années précédentes.

Plafonds d'avance de trésorerie pour 2009, 2010 et 2011

(en millions d'euros)

	2009	2010	2011
Régime général	29 000	65 000	20 000
Régime des exploitants agricoles - CCMSA	3 200	3 500	4 500
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)		350	400
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOIE)	100	90	90
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	700	750	800
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	600	600	600
Caisse de retraite du personnel de la RATP (CRPRATP)	50	50	50
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF	2 100	1 700	1 650

Le présent projet de loi rectificative confirme ces divers montants, à la seule exception du plafond prévu pour le régime général.

En effet, pour celui-ci, il est proposé de le fixer à **18 milliards d'euros**.

La loi de financement initiale l'avait fixé à **20 milliards d'euros**, soit un montant sensiblement inférieur à celui demandé pour 2010 qui avait atteint le niveau historique de 65 milliards. Cette baisse est la conséquence de la reprise des déficits cumulés du régime général et du FSV pour 2009 et 2010 ainsi que des branches maladie et famille pour 2011, telle que prévue à l'article 9 de la loi de financement.

A titre dérogatoire toutefois, le plafond d'emprunt pouvait rester fixé à **58 milliards d'euros jusqu'au 31 mai 2011** afin de tenir compte des volumes et du rythme des transferts à la Cades.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'amélioration, à hauteur de 1,6 milliard d'euros, de la situation financière du régime général justifie cet abaissement du plafond de 20 à 18 milliards.

Les estimations de l'Acoss pour le second semestre 2011 font apparaître un profil de trésorerie du régime général dont le solde moyen serait de - 5,2 milliards, **avec un point haut** le 6 décembre à **+ 700 millions** et **un point bas** le 12 juillet à **- 10,2 milliards d'euros**.

Au regard de ces éléments, le plafond d'avances fixé par le présent article, soit 18 milliards, paraît élevé et sans doute excessivement prudent puisqu'il retient une **marge de plus de 7 milliards**. Mais sa prévision reste soumise à de nombreux aléas, notamment sur le calendrier précis des encaissements, des tirages et des échanges entre l'Acoss et ses différents partenaires.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de précision.

III - La position de la commission

Votre commission se félicite que le niveau du plafond d'emprunt de l'Acoss soit revenu à un niveau plus raisonnable. Cela étant, elle rappelle que l'Acoss n'a pas vocation à porter dans ses comptes de la dette sociale ; sa mission doit rester seulement celle de gérer la trésorerie infra-annuelle du régime général.

Sous réserve de cette observation, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification**.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011

Article 10

Rectification des objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant des objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, tel qu'approuvés en loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il concerne la branche maladie, maternité, invalidité et décès, dont les objectifs de dépenses ont été fixés par la loi de financement initiale pour 2011 à :

- 183,5 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;
- 159,3 milliards d'euros pour le régime général.

Le présent projet de loi propose de maintenir ces montants à leur niveau adopté en loi de financement initiale. Selon l'exposé des motifs, « *le respect de ces objectifs traduit les efforts qui ont été engagés afin de contenir l'évolution des dépenses par rapport à leur dynamique tendancielle* ».

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et de coordination avec les données arrêtées dans le rapport présenté lors de la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Elle a ainsi fixé l'objectif de dépenses de la branche maladie pour l'ensemble des régimes obligatoires de base à **183,3 milliards d'euros** et ce même objectif à **159,1 milliards** pour le régime général, ce qui représente,

dans les deux cas, une baisse de 200 millions par rapport aux objectifs initiaux.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Confirmation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie

Objet : Cet article a pour objet de maintenir l'Ondam pour 2011 à son niveau fixé en loi de financement initiale.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, en application des dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Conformément au 3° du D du I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, la loi de financement fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq et qui sont définis à l'initiative du Gouvernement.

Cet article maintient à **167,1 milliards d'euros** le montant de l'Ondam pour 2011, tel qu'il avait été fixé par l'article 90 de la loi de financement de l'automne dernier. Par ailleurs, il précise que **ses sous-objectifs demeurent inchangés**.

Le tableau ci-après présente le détail de ces sous-objectifs.

Sous-objectifs de l'Ondam pour 2011

	Objectif de dépenses en milliards d'euros	Taux d'évolution par rapport à 2010 « rebasé »
Soins de ville	77,3	2,8 %
Établissements de santé	72,9	2,8 %
- établissements tarifés à l'activité	53,9	2,8 %
- autres établissements	19,0	2,7 %
Médico-social	15,8	3,8 %
- personnes âgées	7,6	4,4 %
- personnes handicapées	8,2	3,3 %
Autres dépenses	1,1	5,9 %
Ondam total	167,1	2,9 %

Le Gouvernement a fait à nouveau le choix, en 2011, de prévoir **une évolution identique entre les soins de ville et les établissements de santé** : 2,8 %.

L'objectif du secteur médico-social a été, pour sa part, ramené à un niveau nettement inférieur (3,8 %) à celui des années précédentes (5,8 % en 2010), principalement en raison d'une modification dans l'approche comptable.

L'annexe 7 du PLFSS pour 2011 précisait que le Gouvernement procéderait à une mise en réserve de certaines dotations pour un montant de 530 millions d'euros en 2011, après 405 millions en 2010.

Cette mise en réserve devrait contribuer au respect de l'objectif en 2011, comme l'indique le comité d'alerte dans son avis du 30 mai dernier qui conclut en ce sens, malgré quelques risques de dépassement modéré, aussi bien pour les soins de ville que pour les dépenses des établissements.

Avis du Comité d'alerte n° 2011-2
sur le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie
(30 mai 2011)

Après avoir analysé les informations disponibles et entendu les experts de l'administration et de la Cnam, le comité d'alerte estime que les tendances à l'œuvre et les mises en réserve de crédits opérées en début d'année doivent permettre de respecter l'objectif national de dépenses d'assurance maladie fixé pour 2011 à 167,1 Md€.

Cette prévision prend en compte le constat de l'année 2010 désormais disponible à travers les comptes des régimes. Elle repose sur une analyse des « effets de base » résultant de ce constat, ainsi que des évolutions du début de l'année 2011. Elle intègre une évaluation des taux de réalisation des économies prévues et des provisions constituées.

Le constat comptable de l'année 2010 confirme que l'Ondam a été respecté en 2010. Les dépenses se sont élevées à 162,0 Md€, soit 0,4 Md€ de moins que l'objectif fixé par la loi de financement pour 2010. L'écart à l'objectif de -280 M€ pour les soins de ville tient pour partie à des facteurs exceptionnels (absence d'épidémie de grippe, faible consommation en décembre) et à des reports de dépenses sur le début de 2011. Pour les établissements de santé, la sous-exécution est de -70 M€ : l'activité hospitalière sensiblement plus forte que prévu a été compensée par des annulations de crédits.

Dans le domaine des soins de ville, la répercussion partielle sur l'année 2011 de la sous-consommation de 2010 (l'effet-base), estimée à 100 M€, et l'inflexion de tendance de certains postes de dépenses, devraient faciliter le respect de l'objectif en 2011. En sens inverse, et comme les années précédentes, les économies nettes intégrées dans la construction de l'objectif ne seraient pas intégralement réalisées (mise en œuvre décalée de certaines mesures, rendement moindre prévu de la maîtrise médicalisée). Au total, le sous-objectif « soins de ville » pourrait être légèrement dépassé en 2011.

Dans les établissements de santé, l'activité pourrait à nouveau être plus forte que prévu en 2011, même si l'hypothèse de croissance en volume retenue pour la campagne tarifaire est plus élevée que les années précédentes. Les mises en réserve de crédits hospitaliers paraissent toutefois sécuriser la prévision d'un respect de l'objectif.

Au total, avant toute mise en réserve, des risques de dépassement modéré existent en 2011 aussi bien pour les soins de ville que pour les établissements. Les mises en réserve de dotations opérées dès le début de l'année (530 M€ au total) devraient permettre de couvrir ces surconsommations, si elles se confirmaient, et donc de respecter l'objectif.

Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre la procédure d'alerte définie par l'article L. 144-4-1 du code de la sécurité sociale.

Le comité d'alerte
Jean-Philippe Cotis, Michel Didier, François Monier

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

III - La position de la commission

Votre commission se félicite qu'après le respect « historique » de l'Ondam en 2010 - il s'agissait d'une première depuis l'année de sa création en 1997 - la perspective d'un nouveau respect de l'Ondam en 2011 apparaisse comme un objectif atteignable.

Ce résultat témoigne de l'utilité des nouvelles procédures mises en place pour à la fois suivre et mieux réguler la gestion infra-annuelle de l'Ondam.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Rectification des objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant des objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, tel qu'approuvés en loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il concerne la branche accidents du travail et maladies professionnelles, dont les objectifs de dépenses ont été fixés par la loi de financement initiale pour 2011 à :

- 13 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;
- 11,6 milliards d'euros pour le régime général.

Le présent projet de loi propose de maintenir ces montants à leur niveau adopté en loi de financement initiale.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et de coordination avec les données arrêtées dans le rapport présenté lors de la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Elle a ainsi fixé l'objectif de dépenses de la branche AT-MP pour l'ensemble des régimes obligatoires de base à **12,9 milliards d'euros**, soit une baisse de 100 millions par rapport à l'objectif initialement voté et fixé à **11,6 milliards** ce même objectif pour le régime général, soit à un montant inchangé par rapport à la loi de financement initiale.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Rectification des objectifs de dépenses de la branche famille

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant des objectifs de dépenses de la branche famille, tel qu'approuvés en loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il concerne la branche famille, dont les objectifs de dépenses ont été fixés par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 aux montants suivants :

- 55,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;

- 55,3 milliards d'euros pour le régime général.

Le présent projet de loi propose de **réduire ces objectifs d'environ 500 millions d'euros**, du fait d'une progression moindre que prévue des dépenses de logement. En conséquence, le présent article fixe à :

- 55,3 milliards d'euros l'objectif de dépenses de la branche pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;

- 54,8 milliards l'objectif de dépenses pour le régime général.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et de coordination avec les données arrêtées dans le rapport présenté lors de la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Elle a ainsi fixé l'objectif de dépenses de la branche famille pour l'ensemble des régimes obligatoires de base à **55,6 milliards d'euros**, soit une hausse de 300 millions par rapport aux estimations du Gouvernement incluses dans le présent projet de loi et une baisse de 200 millions par rapport à l'objectif adopté en loi de financement initiale.

Pour le régime général, cet objectif est fixé à **55,1 milliards**, soit également une hausse de 300 millions par rapport au projet de loi et une baisse de 200 millions par rapport à l'objectif initial.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Rectification des objectifs de dépenses de la branche vieillesse

Objet : Cet article a pour objet de rectifier le montant des objectifs de dépenses de la branche vieillesse, tel qu'approuvé en loi de financement initiale pour 2011.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Il concerne la branche vieillesse, dont les objectifs de dépenses ont été fixés par l'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 aux montants suivants :

- 202,3 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;
- 106,8 milliards d'euros pour le régime général.

Le présent projet de loi propose de modifier à la marge ces objectifs en les portant à :

- 202,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ;
- 106,7 milliards d'euros pour le régime général.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette **rectification à la baisse de 200 millions** des objectifs initiaux résulte, d'une part, de la réduction des transferts nécessaires entre régimes, d'autre part, de la plus forte maîtrise des prestations extralégales.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et de coordination avec les données arrêtées dans le rapport présenté lors de la commission des comptes de la sécurité sociale le 9 juin dernier.

Elle a ainsi fixé l'objectif de dépenses de la branche vieillesse pour l'ensemble des régimes obligatoires de base à **202 milliards d'euros** et à **106,6 milliards** pour le régime général. Dans les deux cas, cela représente une baisse de 100 millions par rapport au projet de loi et **une baisse de 300 millions par rapport aux objectifs initialement votés** en loi de financement pour 2011.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Confirmation des prévisions de charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale

Objet : Cet article a pour objet de maintenir les prévisions de charges pour 2011 des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale aux niveaux fixés en loi de financement initiale.

I - Les dispositions initiales du projet de loi

Cet article fait partie des **dispositions devant obligatoirement figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale**, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 août 2005.

Cet article maintient à **21,9 milliards d'euros** le montant des charges du FSV, seul cet organisme concourt en effet en 2011 au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Les charges prévisionnelles du FSV, telles que fixées par l'article 112 de la loi de financement pour 2011 et confirmées par cet article, sont en progression de plus de 4,3 milliards par rapport à celles de 2010. En effet, dans le cadre des **nouvelles missions qui incombent au fonds du fait de la réforme des retraites**, figure la prise en charge, dès l'année 2011, et ce à hauteur de 3,5 milliards d'euros, d'une partie des dépenses engagées par le régime général et les régimes alignés pour le versement du minimum contributif.

II- Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

III - La position de la commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Alain Vasselle, rapporteur général. - Nous examinons pour la première fois un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Ouverte par la loi organique du 22 février 1996, consacrée par la loi organique de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005, cette faculté n'a jamais été utilisée par le Gouvernement jusqu'ici.

Si la loi organique impose à la loi de financement votée chaque année de comporter une partie sur la rectification des prévisions et objectifs de l'année en cours, nous ne devons toutefois pas exclure la possibilité de modifier ces équilibres à d'autres occasions, par exemple pour accompagner une réforme importante comme pour les retraites ou la dépendance.

Avec ce projet, le Gouvernement anticipe la révision de la Constitution actuellement en débat puisqu'aucune règle, constitutionnelle ou organique, ne l'obligeait à présenter un tel texte pour mettre en place la prime de partage de la valeur ajoutée, objet de l'article premier. Cette nouvelle rigueur gouvernementale est bienvenue, et je souhaite qu'elle perdure.

Le projet de loi comporte deux parties : les articles 1 à 9 retracent les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année 2011 ; les articles 10 à 15 concernent les dépenses pour l'année 2011.

Il ne concerne que les comptes 2011 et modifie à la marge seulement les prévisions de la loi de financement initiale, mais ces évolutions interviennent dans le bon sens, ce dont je me félicite. Ainsi, le déficit du régime général, qui devait s'établir à 20,9 milliards, pourrait se limiter à 19,3 milliards. Cette amélioration de 1,6 milliard découle à la fois d'une augmentation des recettes, pour près d'un milliard, dont 600 millions au titre d'une progression de la masse salariale plus dynamique que prévue et près de 400 millions au titre de la prime qui figure à l'article premier, et d'une baisse des dépenses de 600 millions due, pour 500 millions, à la branche famille, en raison de la baisse des prévisions de dépenses d'allocation logement, et pour 100 millions à la branche vieillesse qui enregistre les premiers effets de la réforme des retraites. Pour les autres branches, les prévisions de l'automne dernier ne sont pas modifiées.

L'article 9 propose de rectifier le montant du plafond applicable à l'Acoss en le fixant à 18 milliards. Dans la loi de financement initiale, ce plafond avait été fixé à 58 milliards d'ici fin mai 2011, puis à 20 milliards au-delà. Selon l'exposé des motifs, l'amélioration de la situation financière du régime général

permet d'abaisser ce plafond. En réalité, celui-ci reste fixé à un niveau particulièrement élevé et extrêmement prudent, car le point bas de la trésorerie de l'Acoss pour la deuxième partie de l'année ne devrait pas dépasser 10,2 milliards à la mi-juillet.

L'article qui approuve les prévisions quadriennales rectifie deux hypothèses : la progression de la masse salariale du secteur privé (3,2 % en 2011 au lieu de 2,9 % et 4,2 % en 2012 au lieu de 4,5 %), et la croissance du PIB revue à la baisse pour 2012 (2,25 % au lieu de 2,5 %). En dépit de ces quelques ajustements, les trajectoires de déficit ne sont malheureusement guère modifiées, et le déficit du régime général se stabiliserait simplement, s'élevant encore à 17,7 milliards en 2014 - une dette sociale se reconstitue... Nous sommes encore loin de l'équilibre : nous devons donc rester vigilants, car l'évolution de la conjoncture reste incertaine.

La prime créée par l'article premier trouve son origine dans le rapport commandé par le Président de la République à Jean-Philippe Cotis, directeur général de l'Insee, sur le partage de la valeur ajoutée et des profits, ainsi que sur les écarts de rémunérations. Ce rapport constate que la part de la rémunération des salariés dans la répartition de la valeur ajoutée est restée autour de 65 % depuis la deuxième moitié des années 1980, avec toutefois de fortes disparités selon la taille et le secteur des entreprises. Il indique également que le choix d'une protection sociale de haut niveau explique en grande partie la progression extrêmement faible des salaires nets depuis le début des années 90. Sur longue période, la masse salariale a évolué au même rythme que l'activité, mais la part d'activité perçue par les 1 % de salariés les mieux rémunérés est, elle, passée de 5,5 % à 6,5 % entre 1996 et 2006, ce qui a contribué au sentiment de déclassement relatif du salarié médian, progressivement rejoint par le bas de l'échelle et fortement distancé par l'extrémité haute de cette même échelle.

Le rapport analyse enfin la suggestion d'une répartition égale des bénéfices entre les investissements, les dividendes et les salariés - comme le fait déjà notre collègue Serge Dassault dans son entreprise - et conclut qu'elle paraît difficile à mettre en œuvre, puisque la proportion est de 57 % pour l'investissement, 36 % pour les actionnaires et 7 % pour les salariés. Néanmoins, la part des dividendes distribués a quasiment doublé depuis dix ans.

Invités à se saisir de cette question dès juin 2009, les partenaires sociaux ne l'ont pas encore fait. La prime créée par l'article premier s'inscrit dans ce contexte. Elle s'imposera lorsqu'une société aura attribué à ses associés ou actionnaires des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne de ceux versés au cours des deux exercices précédents ; elle sera obligatoire pour les entreprises de plus de cinquante salariés ; elle s'appliquera dans toutes les entités des groupes ; elle bénéficiera à tous les salariés des entreprises concernées mais pourra, comme la participation, être modulée en fonction du montant des salaires ou de l'ancienneté.

Le dispositif sera négocié dans chaque entreprise et, en cas d'impossibilité de conclure un accord, la prime sera attribuée par décision unilatérale de l'employeur, sans pouvoir, dans un cas comme dans l'autre, se substituer à des augmentations de rémunérations. C'est en tout cas ce qui est écrit...

Le régime social de cette prime est aligné sur celui de l'intéressement et de la participation : sous un plafond de 1 200 euros, elle sera exonérée de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, mais assujettie à la CSG, à la CRDS et au forfait social dont nous avons suggéré la création et qui a été mis en œuvre par le Gouvernement.

Guy Fischer. - *On a toujours tort d'avoir raison trop tôt !*

Alain Vasselle, rapporteur général. - *De plus, comme l'intéressement et la participation, l'exonération dont bénéficiera la prime ne sera pas compensée aux organismes de sécurité sociale.*

Guy Fischer. - *Scandaleux !*

Alain Vasselle, rapporteur général. - *Pérenne, le dispositif s'appliquera pour toute attribution de dividendes décidée à compter du 1er janvier 2011. Une clause de rendez-vous est prévue pour d'éventuelles futures adaptations législatives.*

Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, la mesure pourrait concerner quatre millions de salariés qui percevraient en moyenne une prime de 700 euros, ce qui représenterait un apport global brut aux salariés de près de 2,8 milliards. Sur la base de ces estimations, la prime rapporterait, en 2011, 375 millions aux finances sociales, dont 170 millions au titre du forfait social. En revanche, elle aurait un impact négatif sur les finances de l'Etat, se traduisant par des pertes au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 640 millions à partir de 2012. Globalement, en régime de croisière, la perte nette pour l'ensemble des finances publiques atteindrait 300 à 350 millions par an.

Nous sommes donc en présence d'une nouvelle niche. Je le regrette, car nous devons préserver les ressources publiques afin de respecter la trajectoire du retour à l'équilibre. Je souhaite néanmoins, qu'en permettant l'injection de plusieurs milliards dans notre économie, elle contribue à dynamiser la croissance. Dans sa dernière note de conjoncture, l'Insee envisage d'ailleurs un apport positif de cette prime sur le niveau des salaires du second semestre 2011.

Le dispositif voté à l'Assemblée nationale peut, bien entendu, être amélioré. C'est pourquoi, je vous présenterai quelques amendements pour assouplir le mécanisme et ajuster ou rectifier certains ajouts des députés.

Ce nouvel exercice législatif est, à mon sens, très concluant. Il montre que toute réforme sociale dans le champ du PLFSS peut être présentée sous la forme d'un collectif social. Cette approche a le mérite de la transparence et de la

clarté. Puissent, et j'espère que ce n'est pas un vœu pieux, le Gouvernement actuel et les suivants poursuivre dans cette voie !

Guy Fischer. - *Je remercie Alain Vasselle de vouloir nous faire partager les objectifs du texte... Depuis seize ans que les lois de financement existent, enfin un collectif ! Certes, celui-ci a pour objectif premier de créer une prime assise sur la valeur ajoutée, prime annoncée dans les Ardennes par le Président de la République. Mais pour l'immense majorité des Français, elle ne sera pas plus qu'un slogan puisque seuls quatre millions de salariés, sur un total de vingt-quatre millions, seront concernés.*

Paul Blanc. - *C'est toujours ça !*

Guy Fischer. - *Son montant est réduit : 700 euros en moyenne pour un maximum de 1 200 euros. Nous sommes loin du dispositif Dassault qui prône les trois tiers égaux répartis entre l'entreprise, les actionnaires et les salariés. De plus, fallait-il vraiment priver les organismes sociaux et le budget de l'Etat de ressources supplémentaires ? Ainsi, les employeurs ne verseront pas de cotisations sociales sur la prime. Si le Gouvernement avait intégré celle-ci dans les mécanismes en place, le nombre de bénéficiaires aurait été plus élevé. Mais le Medef ne voulait pas entendre parler d'une telle mesure.*

Dans la France de M. Sarkozy, les richesses sont de plus en plus mal réparties : nous vous ferons des propositions en séance pour y remédier. Pour ne pas tomber dans le piège tendu par la majorité obnubilée par les futures échéances électorales, nous ne voterons pas ce collectif, non pas que nous soyons opposés au versement d'une prime à quatre millions de nos concitoyens, mais parce qu'elle ne permettra pas une juste répartition de la richesse.

Catherine Procaccia. - *Comme à l'accoutumée, Alain Vasselle, par la clarté de son rapport, nous a permis de comprendre les enjeux de ce collectif. Vous ne serez pas surpris que je ne partage pas l'avis de M. Fischer : je me félicite qu'un quart des salariés bénéficient de cette prime pérenne. D'ailleurs, soyons réalistes : toutes les entreprises ne sauraient la verser !*

Alain Vasselle est dans son rôle de rapporteur quand il s'interroge sur l'opportunité d'exonérer les entreprises du versement de cotisations sociales. En tant qu'ancienne responsable d'entreprise, j'y suis résolument favorable.

Yves Daudigny. - *A mon tour de rendre hommage à l'honnêteté et à la qualité du rapport de M. Vasselle. En revanche, je ne peux que m'interroger sur la totale incohérence de ce Gouvernement qui, la semaine dernière, érigeait en dogme la réduction des déficits publics et qui, aujourd'hui, crée une nouvelle niche fiscale et sociale. Comprenne qui pourra...*

Cette mesure est avant tout médiatique puisqu'elle revient, en définitive, à redéployer des mécanismes existants, qu'il s'agisse de l'intéressement ou de la participation. Je crains néanmoins que les entreprises soumises à ce dispositif parviennent à le contourner. En outre, cette mesure fait l'unanimité contre elle : les organismes patronaux estiment qu'elle sera néfaste à l'économie dans le contexte de mondialisation des échanges. Quant aux organisations de salariés,

elles considèrent que cette prime vient percuter la négociation collective. Il n'y a donc personne pour défendre ce dispositif. Si l'on ajoute à cela l'absence de coup de pouce au Smic, le gel des salaires de la fonction publique, et le laisser-faire du Gouvernement face à l'augmentation du prix de produits de première nécessité, comme l'électricité ou le gaz, il faut bien reconnaître que ce texte, qui ne vise qu'un effet médiatique, ne répond en rien au problème de pouvoir d'achat que connaissent les familles.

Alain Vasselle, rapporteur général. - *Le nombre de bénéficiaires de la prime, monsieur Fischer, n'est, potentiellement, pas limité : le dispositif est ouvert à la totalité des salariés, même s'il est vrai que l'initiative revient à chaque entreprise, selon qu'elle augmentera ou non les dividendes - d'où cette évaluation à quatre millions de personnes concernées pour les entreprises de plus de cinquante salariés.*

Notre différend sur les exonérations et leur compensation, madame Procaccia, ne date pas d'hier. J'ai fait valoir au cabinet du ministre et au conseiller social du Président de la République que la mesure, n'étant assimilable ni à l'intéressement ni à la participation, ne pouvait me satisfaire : une prime étant un complément de salaire devrait être soumise à cotisations sociales.

Guy Fischer. - *Et oui !*

Catherine Procaccia. - *Cela se défend.*

Alain Vasselle, rapporteur général. - *D'autant que des effets pervers ne sont pas à exclure : il suffira à une entreprise de transformer une augmentation de salaire en prime pour échapper aux cotisations...*

M. Daudigny voit quelque incohérence à créer une nouvelle niche alors que nous venons de légiférer sur la maîtrise des finances publiques. Je ne le contredirai pas : je l'ai pointé dans mon rapport. Dans la loi de programmation des finances publiques, nous avons voté que toute création de niche doit être compensée par la disparition d'une autre : nous verrons ce qu'il en sera dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

Alain Vasselle, rapporteur général. - *Mon amendement n° 1 tend à apporter un peu de souplesse au calendrier de négociation des entreprises en permettant, notamment, de prendre la décision d'attribution d'une prime de manière anticipée.*

L'amendement n° 1 est adopté.

Alain Vasselle, rapporteur général. - *Mon amendement n° 2 complète un ajout de l'Assemblée nationale : créant une obligation de déclaration, il prévoit non seulement le dépôt de l'accord, mais celui de la décision unilatérale de l'employeur en cas d'échec des négociations, formalité indispensable pour assurer le contrôle et disposer d'éléments statistiques.*

L'amendement n° 2 est adopté.

***Alain Vasselle, rapporteur général.** - Mon amendement n° 3 reporte au 31 octobre 2011 la possibilité de conclure un accord pour l'attribution d'une prime en 2011.*

L'amendement n° 3 est adopté.

***Alain Vasselle, rapporteur général.** - Le quatrième amendement concerne les entreprises de moins de cinquante salariés. Il avance la date limite de conclusion d'un accord du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2012, et déplace cet alinéa avant les dispositions portant évaluation.*

L'amendement n° 4 est adopté, ainsi que l'amendement de cohérence n° 5.

***Alain Vasselle, rapporteur général.** - L'Assemblée nationale a prévu que l'application de l'article pourra s'interrompre avec l'adoption d'une loi faisant suite à la négociation collective sur le partage de la valeur ajoutée. Mon amendement n° 6 en prend acte, en fixant une date limite au 31 décembre 2013 pour l'intervention de cette nouvelle loi.*

L'amendement n° 6 est adopté, ainsi que l'amendement de conséquence n° 7.

***Muguette Dini, présidente.** - Je rappelle que nous examinerons les amendements extérieurs le mardi 5 juillet au matin, avant que le texte vienne en séance.*

Article 1^{er}			
Instauration d'une prime pour les salariés des sociétés de cinquante salariés et plus dont le dividende par part ou action augmente			
Auteur	N°	Objet	Position de la commission
Rapporteur	1	Souplesse dans le calendrier de négociation pour l'attribution de la prime	Adopté
Rapporteur	2	Dépôt de l'accord comme de la décision unilatérale auprès de l'autorité administrative	Adopté
Rapporteur	3	Précision sur le délai applicable en 2011	Adopté
Rapporteur	4	Raccourcissement du délai pendant lequel les entreprises de moins de cinquante salariés pourront conclure un accord d'intéressement pour un an	Adopté
Rapporteur	5	Amendement de cohérence	Adopté
Rapporteur	6	Fixation d'un délai limite pour l'intervention d'une nouvelle loi	Adopté
Rapporteur	7	Amendement de conséquence	Adopté

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011
	Section 1	Section 1	Section 1
	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. Prime de partage des profits	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. Prime de partage des profits
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	I. – Les dispositions du II sont applicables aux sociétés commerciales qui emploient habituellement cinquante salariés et plus.	I. – Le II est applicable aux...	I. – Non modifié
	Lorsque plus de la moitié du capital d'une société commerciale est détenue directement par l'État ou, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, les dispositions du II lui sont applicables si elle ne bénéficie pas de subventions d'exploitation, n'est pas en	Lorsque publics, le II lui est applicable si ...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	situation de monopole et n'est pas soumise à des prix réglementés.	... réglementés.	
	II. – Lorsqu'une société commerciale attribue à ses associés ou actionnaires, en application de l'article L. 232-12 du code de commerce, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle verse une prime au bénéficiaire de l'ensemble de ses salariés.	II. – Lorsqu'unemoyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices salariés.	II. – Non modifié
	Toutefois, lorsqu'une société appartient à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, elle procède au versement d'une prime au bénéficiaire de l'ensemble de ses salariés dès lors que l'entreprise dominante du groupe distribue des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents.	Toutefois, travail, elle verse une prime groupe attribue des précédents.	
	III. – La prime mentionnée au II est instituée par un accord conclu selon l'une des modalités définies à l'article L. 3322-6 du code du travail, dans un délai de trois mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale conformément à l'article L. 232-12 du code de commerce.	III. – La au II du présent article est définies aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 du code... ... générale en application de l'article L. 232-12 du code de commerce. <u>Cet accord est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII du présent article.</u>	III. – La travail, <i>au plus tard dans les trois mois</i> commerce.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et la prime que l'employeur s'engage à appliquer unilatéralement, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>Si, ...</p> <p>... conclu selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les propositions initiales de l'employeur, en leur dernier état ...</p> <p>... s'engage à attribuer unilatéralement, ...</p> <p>... existent.</p>	<p>Si, ...</p> <p>... existent. <i>L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII du présent article.</i></p>
		<p>Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant éventuellement les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant et la date de son versement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV. – La répartition de la prime mentionnée au II peut être modulée entre les salariés en application des critères prévus à l'article L. 3324-5 du code du travail. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.</p>	<p>IV. – La ...</p> <p>... au II du présent article peut être ...</p> <p>... sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural ...</p> <p>... obligatoires en application de dispositions législatives, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>V. – Le fait de se soustraire à l'obligation d'engager une négociation en vue de la conclusion de l'accord prévu au III est passible des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 du code du travail.</p>	<p>V. – Le fait ...</p> <p>... au III du présent article est passible ...</p> <p>... travail.</p>	V. – Non modifié
	<p>VI. – Ne sont pas soumises aux obligations du présent article les entreprises ayant attribué au titre de l'année en cours au bénéficiaire de l'ensemble de leurs salariés, par accord d'entreprise, un avantage pécuniaire non obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles alloué en tout ou en partie en contrepartie de l'augmentation des dividendes.</p>	<p>VI. – Ne ...</p> <p>... article les sociétés ayant ...</p> <p>... pécuniaire qui n'est pas obligatoire en application de dispositions législatives en vigueur ou de clauses conventionnelles et est attribué, en tout ou en partie, en contrepartie de l'augmentation des dividendes.</p>	VI. – Non modifié
	<p>VII. – Les sociétés commerciales qui emploient habituellement moins de cinquante salariés et qui remplissent les conditions définies au II, peuvent se soumettre volontairement aux dispositions du présent article à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3322-6 du code du travail.</p>	<p>VII. – Les ...</p> <p>... au II du présent article peuvent se</p> <p>... modalités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 du code du travail.</p>	VII. – Non modifié
	<p>VIII. – Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, la prime mentionnée au II ou attribuée en application des dispositions prévues au VII est exonérée, dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code</p>	<p>VIII. – Sous ...</p> <p>... au présent article, les primes mentionnées au II ou attribuées en application du VII sont exonérées, dans la limite d'un montant de 1 200 euros par ...</p>	VIII. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.	... sécurité sociale et à l'article 14 de ... sociale.	
	L'employeur déclare le montant des primes versées à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève.	Alinéa sans modification	
	IX. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour l'exonération mentionnée au VIII.	IX. – L'article ... au VIII du présent article.	IX. – Non modifié
	X. – Les dispositions du II ne sont pas applicables à Mayotte.	X. – Le II n'est pas applicable à Mayotte.	X. – Non modifié
	XI. – Les dispositions du II sont applicables aux attributions de dividendes autorisées à compter du 1 ^{er} janvier 2011 au titre du dernier exercice clos.	XI. – Le II est applicable aux ... clos.	XI. – Alinéa sans modification
	Toutefois, pour les attributions de dividendes intervenues à la date de la publication de la présente loi, le délai de trois mois prévu au III court à compter de cette date.	Pour les... date de promulgation de la présente ... date.	Pour ... le délai prévu au III court jusqu'au 31 octobre 2011.
	XII. – Dans le délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenues en application des dispositions du présent article. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives éven-	XII. – Avant le 15 septembre 2012, le Gouvernement ... en application du présent article ... législatives	XII. – Avant le 31 décembre 2012, le ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011</p> <p>Art. 32 – 3,4 milliards d'euros ...</p>	<p>Article 2</p> <p>Est approuvé le montant rectifié de 3,6 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.</p>	<p>déoulant de ce bilan.</p> <p>XIII (<i>nouveau</i>). – Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle sur le partage de la valeur qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie du code du travail.</p> <p>XIV (<i>nouveau</i>). – A. – Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.</p> <p>B. – Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application du présent article au plus tard le 31 décembre 2012.</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>... bilan.</p> <p>XIII . – Le loi, <i>au plus tard le 31 décembre 2013</i>, suivant partage de la valeur <i>ajoutée</i> qui pourra ...</p> <p>... travail.</p> <p>XIV . – Supprimé</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Section 2	Section 2	Section 2
	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre
	Article 3	Article 3	Article 3
	Au titre de l'année 2011, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état annexé à la présente loi :	Au ...	Sans modification
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche :	... l'état figurant en annexe B à la présente loi :	
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche :	1° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	2° Pour le régime général de sécurité sociale et par branche :	2° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	3° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	Article 4	Article 4	Article 4
	Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	Alinéa sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p align="center">Article 5</p> <p>Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :</p> <p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Cf. tableau modifié en annexe 1</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Article 6</p> <p>Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :</p> <p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Cf. tableau modifié en annexe 1</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Au titre de l'année 2011, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale demeure inchangé.</p> <p>II. – Au titre de l'année 2011, les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent inchangées.</p> <p>III. – Au titre de l'année 2011, les prévisions des recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent inchangées.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Au ...</p> <p>... demeure fixé conformément au I de l'article 37 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.</p> <p>II. – Au ...</p> <p>... demeurent fixées conformément au II du même article 37.</p> <p>III. – Au ...</p> <p>... demeurent fixées conformément au III du</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		même article 37.	
	Article 8	Article 8	Article 8
	Est approuvé le rapport figurant en annexe à la présente loi rectifiant, pour les quatre années à venir (2011-2014), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.	Est en annexe A à la présente loi...	Sans modification
	Cf. annexe 2	Cf. annexe 2	
	Section 3	Section 3	Section 3
	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie
	Article 9	Article 9	Article 9
	À compter de la date de publication de la présente loi, le régime général est habilité à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir ses besoins de trésorerie dans la limite de 18 milliards d'euros.	À compter de la date de promulgation de ...	Sans modification
		... 18 milliards d'euros.	
	La liste des autres régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent inchangées.	La ...	
		... demeurent fixées conformément à l'article 47 de la loi n° 2010-1594 du 20	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	décembre 2010 précitée.	—
	DEUXIÈME PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011
	Article 10	Article 10	Article 10
	<p>Au titre de l'année 2011, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès demeurent inchangés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que pour le régime général de la sécurité sociale.</p>	<p>Au les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 183,3 milliards d'euros ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Pour le régime général de sécurité sociale, à 159,1 milliards d'euros.</p>	Sans modification
	Article 11	Article 11	Article 11
	<p>Au titre de l'année 2011, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs demeurent inchangés.</p>	<p>Au ...</p> <p>... demeurent fixés conformément au tableau de l'article 90 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée.</p>	Sans modification
	Article 12	Article 12	Article 12
	<p>Au titre de l'année 2011, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles demeurent inchangés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que</p>	<p>Au les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixées :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Pour l'ensemble des régimes obli-</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour le régime général de la sécurité sociale</p> <p>Art. 34. – 55,8 milliards d'euros ;</p> <p>Art. 35. – 55,3 milliards d'euros.</p>	<p>gatoires de base de sécurité sociale</p> <p>Article 13</p> <p>Au titre de l'année 2011, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche famille sont fixés :</p> <p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 55,3 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 54,8 milliards d'euros.</p> <p>Article 14</p> <p>Au titre de l'année 2011, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :</p> <p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 202,1 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 106,7 milliards d'euros.</p> <p>Article 15</p> <p>Au titre de l'année 2011, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale demeurent inchangées.</p>	<p>gatoires de base de sécurité sociale, à 12,9 milliards d'euros ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,6 milliards d'euros.</p> <p>Article 13</p> <p>Au ...</p> <p>... branche Famille sont fixés :</p> <p>1° Pour ...</p> <p>... à 55,6 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour ...</p> <p>... à 55,1 milliards d'euros .</p> <p>Article 14</p> <p>Au ...</p> <p>... branche Vieillesse sont fixés :</p> <p>1° Pour ...</p> <p>... à 202,0 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour ...</p> <p>... à 106,6 milliards d'euros.</p> <p>Article 15</p> <p>Au...</p> <p>... sociale demeurent fixées conformément au tableau de l'article 112 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée.</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAUX FIGURANT DANS LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Dispositions en vigueur —		Texte du projet de loi —		Texte adopté par l'Assemblée nationale —		Propositions de la Commission —	
Loi n° 2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011		Article 3		Article 3		Article 3	
Art. 34 – ... <i>(en milliards d'euros)</i>		1° ... <i>(en milliards d'euros)</i>		1° ... <i>(en milliards d'euros)</i>		1° ... Tableau non modifié	
	Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		
Maladie	172,2	Maladie	173,5	Maladie	173,1		
Vieillesse	193,7	Vieillesse	193,8	Vieillesse	193,9		
Famille	53,1	Famille	52,8	Famille	52,8		
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	426,7	Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,6	Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,3		

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission	
—		—		—		—	
Art. 35 – ...		2° ...		2° ...		2° ...	
<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes						
Maladie	147,8	Maladie	149,1	Maladie	148,7	Maladie	148,7
Vieillesse	100,0	Vieillesse	100,1	Vieillesse	100,2	Vieillesse	100,2
Famille	52,6	Famille	52,3	Famille	52,3	Famille	52,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	306,7	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,7	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4
Art. 36 – ...		3° ...		3° ...		3° ...	
<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes						
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	18,0	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	18,1	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	17,9	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	17,9

Tableau non modifié

Tableau non modifié

Dispositions en vigueur

Art. 34 – ...

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	172,2	183,5	-11,3
Vieillesse	193,7	202,3	-8,5
Famille	53,1	55,8	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	13	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	426,7	449	-22,4

Texte du projet de loi

Article 4

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	173,5	183,5	- 10,1
Vieillesse	193,8	202,1	- 8,3
Famille	52,8	55,3	-2,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	13,0	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,6	448,5	- 20,8

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 4

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	173,1	183,3	- 10,2
Vieillesse	193,9	202,0	- 8,2
Famille	52,8	55,6	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	12,9	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,3	448,3	- 21,0

Propositions de la Commission

Article 4

Tableau non modifié

Dispositions en vigueur

Art. 35 – ...

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	147,8	159,3	-11,5
Vieillesse	100,0	106,8	-6,8
Famille	52,6	55,3	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	11,6	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	306,7	327,6	-20,9

Art. 36 – ...

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	18	21,9	-3,9

Texte du projet de loi

Article 5

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	149,1	159,3	- 10,3
Vieillesse	100,1	106,7	- 6,5
Famille	52,3	54,8	- 2,6
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	11,6	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,7	327,0	- 19,3

Article 6

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	18,1	21,9	- 3,9

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 5

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	148,7	159,1	- 10,3
Vieillesse	100,2	106,6	- 6,4
Famille	52,3	55,1	- 2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6	11,6	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4	326,9	- 19,5

Article 6

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	17,9	21,9	- 4,1

Propositions de la Commission

Article 5

Tableau non modifié

Article 6

Tableau non modifié

ANNEXE 2

RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission																																																						
ANNEXE A	ANNEXE A	ANNEXE A																																																						
<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>	<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>	<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>																																																						
<p>Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 (en pourcentages)</p>	<p>Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 (en pourcentages)</p>	<p>Sans modification</p>																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PIB (volume)</td> <td>1,5</td> <td>2,0</td> <td>2,25</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Masse salariale privée</td> <td>2,0</td> <td>3,2</td> <td>4,2</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Inflation</td> <td>1,5</td> <td>1,8</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> </tr> </tbody> </table>		2010	2011	2012	2013	2014	PIB (volume)	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5	Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5	Inflation	1,5	1,8	1,75	1,75	1,75	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit intérieur brut volume</td> <td>1,5</td> <td>2,0</td> <td>2,25</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Masse salariale privée</td> <td>2,0</td> <td>3,2</td> <td>4,2</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Inflation</td> <td>1,5</td> <td>1,5</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> </tr> <tr> <td>Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)</td> <td>162,4</td> <td>167,1</td> <td>171,8</td> <td>176,6</td> <td>181,6</td> </tr> </tbody> </table>		2010	2011	2012	2013	2014	Produit intérieur brut volume	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5	Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5	Inflation	1,5	1,5	1,75	1,75	1,75	Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6	
	2010	2011	2012	2013	2014																																																			
PIB (volume)	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5																																																			
Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5																																																			
Inflation	1,5	1,8	1,75	1,75	1,75																																																			
	2010	2011	2012	2013	2014																																																			
Produit intérieur brut volume	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5																																																			
Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5																																																			
Inflation	1,5	1,5	1,75	1,75	1,75																																																			
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6																																																			
<p>Les recettes, les dépenses et le solde des régimes de base de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement sont influencés par l'environnement économique général. Les projections quadriennales des comptes de ces régimes et du Fonds de solidarité vieillesse, présentées dans la présente annexe, sont fondées sur les hypothèses macro-économiques retenues dans le programme de stabilité européen pour la</p>	<p>Les sociale et des organismes concourant vieillesse (FSV), présentées programme de stabilité de la France</p>																																																							

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>période 2011 à 2014 présenté au Parlement en mai 2011.</p>	<p>2011-2014 examiné par le Parlement en mai 2011.</p>	
<p>Après 2009 qui a été l'année la plus défavorable en termes de croissance depuis la seconde guerre mondiale, avec une diminution de 2,6 % du produit intérieur brut en volume, l'année 2010 a vu un raffermissement de l'activité économique (+1,5 %). Le scénario macro économique sous-jacent aux projections quadriennales décrites dans la présente annexe prévoit une poursuite de la reprise de la croissance à partir de 2011. Le produit intérieur brut en volume progresserait de 2,25 % en 2012 et de 2,5 % en 2013 et 2014. L'emploi et la masse salariale du secteur privé, principale assiette des recettes de la sécurité sociale, suivraient la reprise de l'activité économique avec un certain décalage en 2011, puis rattraperaient une partie de leur retard sur le PIB à partir de 2012 : la masse salariale du champ ACOSS progresserait en valeur de 3,2 % en 2011, puis de 4,2 % en 2012 et de 4,5 % en 2013 et 2014, soit un quart de point de croissance de plus que le PIB durant ces deux dernières années. Ce scénario est réaliste en ce qu'il traduit un rattrapage très partiel des pertes considérables de croissance enregistrées en 2009 et 2010.</p>	<p>Après ...</p> <p>... brut (PIB) en volume</p> <p>... 2011. Le PIB en volume ...</p> <p>... et 2014. La masse salariale ...</p> <p>... sociale, suivrait la reprise ...</p> <p>... puis rattraperait une partie de son retard ...</p> <p>... 2010.</p>	
<p>La trajectoire des comptes des régimes de sécurité sociale décrite dans la présente annexe est conforme aux engagements pris par le Gouvernement dans le programme de stabilité européen, à savoir la limitation du déficit des administrations publiques en deçà de 3 % du PIB en 2013 et de 2 % du PIB en 2014.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour les administrations de sécurité sociale - ensemble formé des régimes de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement, des régimes d'indemnisation du chômage, des régimes obligatoires de retraite complémentaire et des hôpitaux publics -, ce scénario implique un redressement rapide, leur solde devant passer de -1,2 % du PIB en 2010 à -0,4 % en 2013 et à -0,1 % en 2014.</p>	<p>Pour les ...</p> <p>... sociale, ensemble ...</p> <p>... publics,</p> <p>ce scénario ...</p> <p>... en 2014.</p>	
<p>Pour 2011, première année de cette programmation pluriannuelle, la prévision de la situation financière des</p>	<p>Pour 2011, ...</p>	

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>régimes de base de sécurité sociale est significativement améliorée par rapport à celle associée à la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2011. S'agissant ainsi du régime général, le déficit de l'exercice 2011 s'établirait à 19,3 Md€, en réduction de 1,6 Md€ par rapport au solde prévisionnel initial. D'une part, les objectifs de dépenses des quatre branches seront respectés, et même au-delà en ce qui concerne la branche famille. D'autre part, le régime général bénéficiera, en raison de l'amélioration de la dynamique de la masse salariale (+3,2 % dans le secteur privé, contre +2,9 % en loi de financement initiale), d'un surcroît de recettes qui avantagera particulièrement la branche maladie, compte tenu par ailleurs des nouvelles règles d'affectation de recettes fiscales à titre pérenne.</p>	<p>... à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. s'établirait à 19,5 Md€, en réduction de 1,4 Md€ par ...</p>	
<p>En tout état de cause, les années 2011 à 2014 doivent donc être mises à profit pour agir de façon déterminée sur les conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Le renforcement des efforts de maîtrise des dépenses sociales, afin qu'elles continuent à rendre aux Français des services de qualité pour un coût sans cesse réduit, sera à cet égard décisif (I). En outre, la stratégie de redressement des comptes sociaux sera complétée par des actions visant à sécuriser les recettes sociales (II).</p>	<p>... masse salariale dans le secteur privé (+3,2 %, contre pérenne.</p>	
<p>I. – Une maîtrise accrue des dépenses sociales</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'amélioration significative de la situation financière du régime général sera due en majeure partie à un ralentissement important des dépenses. La projection quadriennale des comptes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale respecte l'objectif de dépenses retenu à l'article 8.I. de la loi de programmation des finances publiques qui prévoit en effet une croissance annuelle moyenne de ces dépenses de 3,2 % entre 2010 et 2014, inférieure d'un point environ à celle du produit intérieur brut.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification L'amélioration retenu au I de l'article 8 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, qui prévoit à celle du PIB.</p>	
<p>L'amélioration de la situation de la branche vieillesse reposera pour une part essentielle sur une correction significative de la trajectoire tendancielle des dépenses de retraite. L'élévation de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

l'âge de la retraite constituera à cet égard le levier essentiel, ce d'autant plus qu'il permet de répartir de la façon la plus équitable possible entre générations l'effort d'adaptation de nos régimes de retraites aux changements démographiques.

La projection quadriennale des comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, présentée dans les tableaux ci-dessous, fait état d'un déficit de cette branche en 2014 certes plus faible qu'en 2010, mais encore important (8,2 Md€). Ce résultat ne doit cependant pas masquer l'effort de redressement à laquelle la réforme des retraites contribuera, qui peut être évalué à 10 Md€ à l'horizon 2014 en écart à la trajectoire tendancielle des dépenses de retraites, c'est-à-dire en l'absence de réforme.

En outre, la réforme des retraites, qui vise à assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition à l'horizon 2018, anticipe le traitement des déficits de la branche vieillesse du régime général sur la période de montée en charge de la réforme. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a ainsi prévu le financement de l'amortissement par la CADES des déficits de la branche vieillesse du régime général ainsi que du Fonds de solidarité vieillesse, et ce grâce à la mobilisation des ressources et des actifs du Fonds de réserve pour les retraites. Par conséquent, puisque le déficit de la branche vieillesse fait l'objet d'une gestion spécifique jusqu'à 2018 (cf. infra), le redressement financier du régime général de la sécurité sociale est plus fidèlement reflété par l'évolution du déficit hors branche vieillesse : celui-ci passerait de 15,0 Md€ en 2010 à 9,2 Md€ en 2014, soit une réduction de 40 %.

Ce résultat découle directement des perspectives d'évolution des dépenses d'assurance maladie décrites dans la projection quadriennale des comptes des régimes de sécurité sociale présentée ci-dessous. L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) a été respecté en 2010, pour la première fois depuis sa création en 1997. En application des conclusions du rapport de M. Raoul Briet présenté lors de la deuxième conférence des déficits publics du 20 mai

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

La ...

.... mais encore important (8,0 Md€). Ce résultat...
... redressement
auquel la réforme ...

... réforme.

En outre, ...

... La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée a ainsi prévu le financement de l'amortissement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des déficits de la branche Vieillesse du régime général ainsi que du FSV, et ce ...

... en 2010 à 9,7 Md€
en 2014, soit une réduction de 35 %.

Ce ...

... national de dépenses ...

... rapport sur le pilotage des dépenses d'assurance maladie remis par M. Raoul Briet au Président de la

Propositions de la Commission

—

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2010, le suivi de la dépense d'assurance maladie a été considérablement renforcé. En particulier, la mise en réserve de dépenses à caractère limitatif, pour un montant de plus de 600 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'article 8.III de la loi de programmation des finances publiques, a apporté une contribution décisive au respect de l'ONDAM.</p>	<p>République et présenté ...</p> <p>.. conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2010 1645 du 28 décembre 2010 précitée, a apporté une contribution décisive au respect de l'ONDAM.</p>	
<p>Pour 2011, le Gouvernement confirme l'objectif de dépenses d'assurance maladie approuvé par le Parlement dans la loi de financement initiale de la sécurité sociale (167,1 Md€). En effet, d'une part le niveau de départ de l'ONDAM 2010, légèrement inférieur à l'objectif initial, d'autre part la solidité des prévisions de rendement des mesures d'atténuation des dépenses, permettent d'envisager avec confiance l'exécution de l'ONDAM en 2011.</p>	<p>Pour ...</p> <p>... la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée (167,1 Md€) ...</p>	
<p>Conformément aux objectifs fixés par le Président de la République lors de la conférence des déficits publics, la projection quadriennale retient l'hypothèse d'une progression de 2,8 % de l'ONDAM en 2012. Par ailleurs, le projet de loi de programmation des finances publiques prolonge ce rythme de progression ralentie de l'ONDAM à 2,8 % par an pour les années 2013 et 2014.</p>	<p>... en 2011.</p> <p>Conformément ...</p> <p>... Par ailleurs, la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée prolonge ...</p>	
<p>Les objectifs fixés en matière d'assurance maladie consistent donc à stabiliser la progression des dépenses au rythme très modéré qu'elles connaissent actuellement, sans remettre en cause le haut niveau de qualité des soins. En particulier, la maîtrise médicalisée des dépenses de santé négociée avec les représentants des professionnels de santé et la mise en œuvre de la tarification à l'activité des établissements de santé ont permis de modifier durablement les comportements en matière de recours aux soins des assurés et de production de soins des offreurs. Partant d'un niveau de départ élevé, la France est ainsi l'un des pays membres de l'OCDE dans lesquels la croissance des dépenses publiques de santé est la plus faible depuis 2005 : +1,1 % en euros constants, contre +1,8 % en Allemagne et +3,9 % au Royaume-Uni.</p>	<p>Les ...</p> <p>... membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans ...</p>	
<p>II. – Un effort accru de</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sécurisation des recettes de la sécurité sociale</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La stratégie de redressement des comptes de la sécurité sociale présentée dans la loi de programmation des finances publiques comporte des engagements importants en matière de dynamique des recettes sociales, nécessaire pour assurer la préservation du haut niveau de protection sociale dont bénéficient les Français. La projection quadriennale présentée dans cette annexe fait état d'une progression moyenne de 4,1 % par an des produits nets du régime général entre 2010 et 2014, supérieure de près d'un point à celle des charges nettes au cours de la même période (+3,3 %). Cette évolution découle notamment des hypothèses macro-économiques retenues dans les projections qui accompagnent le présent projet de loi, et de celle relative à la masse salariale du secteur privé, principale assiette des ressources de la sécurité sociale, caractérisée par une accélération progressive de la croissance de l'activité économique (<i>cf. supra</i>).</p>	<p>La ...</p> <p>... la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée comporte ...</p> <p>... dans la présente annexe fait ...</p> <p>... même période (+3,4 %). Cette ...</p> <p>... accompagnent la présente loi, et ...</p> <p>... (<i>cf. supra</i>).</p>	
<p>Au-delà de la dynamique propre des ressources du régime général, la réforme des retraites comporte un volet « recettes » important, avec l'affectation au Fonds de solidarité vieillesse de produits supplémentaires pour un montant de 4,2 Md€ en 2014 : ces mesures permettront la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse de dépenses de solidarité aujourd'hui supportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.</p>	<p>Au-delà ...</p> <p>... l'affectation au FSV de produits ...</p> <p>... en charge par le FSV de dépenses ...</p> <p>... vieillesse.</p>	
<p>Par ailleurs, le taux de cotisation des employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles a été relevé de 0,1 point dans la loi de financement pour 2011, ce qui permettra le retour à l'équilibre de cette branche puis le financement de la mesure positive liée à la prise en charge de la pénibilité, décidée dans le cadre de la réforme des retraites. Ainsi, les comptes de la branche reflèteront-ils plus fidèlement sa vocation assurantielle, qui commande que les contributions des employeurs soient effectivement calibrées à l'équilibre avec les coûts de l'indemnisation des sinistres.</p>	<p>Par ...</p> <p>... la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée, ce qui ...</p> <p>... des sinistres.</p>	
<p>D'une façon plus générale, le sentier de redressement des comptes du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

—

régime général à l'horizon 2014 prévoit la poursuite de la stratégie de réduction des dispositifs d'exemption et d'exonération des cotisations sociales (« niches sociales »). La projection quadriennale retient ainsi l'hypothèse d'un montant cumulé de 2 Md€ de ressources supplémentaires sur la période 2012-2014 au moyen de la réduction des « niches » sociales. Au-delà de leur impact en termes de réduction du déficit du régime général, ces mesures permettront d'améliorer l'équité et la lisibilité du prélèvement social, en dissuadant les comportements d'optimisation des cotisants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

Régime général
(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	140,7	139,7	143,1	149,1	154,9	160,9	167,5
Dépenses	145,2	150,3	154,7	159,3	164,2	169,3	174,8
Solde	-4,4	-10,6	-11,6	-10,3	-9,3	-8,5	-7,4
AT/MP							
Recettes	10,8	10,4	10,6	11,7	12,2	12,5	13,1
Dépenses	10,5	11,1	11,4	11,6	12,0	12,2	12,5
Solde	0,2	-0,7	-0,7	0,0	0,2	0,3	0,5
Famille							
Recettes	57,2	56,1	50,2	52,3	53,8	55,4	57,4
Dépenses	57,5	57,9	52,9	54,8	56,3	58,1	59,7
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,6	-2,5	-2,7	-2,4
Vieillesse							
Recettes	89,5	91,5	93,5	100,1	103,6	107,3	111,4
Dépenses	95,1	98,7	102,4	106,7	110,7	115,2	119,6
Solde	-5,6	-7,2	-8,9	-6,5	-7,2	-7,9	-8,2
Toutes branches consolidées							
Recettes	293,1	292,3	292,2	307,7	318,9	330,4	343,2
Dépenses	303,3	312,7	316,2	327,0	337,6	349,1	360,6
Solde	-10,2	-20,3	-23,9	-19,3	-18,8	-18,8	-17,4

Ensemble des régimes obligatoires de base

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	164,0	163,2	167,1	173,5	180,3	187,2	195,0
Dépenses	168,1	173,6	178,5	183,5	189,5	195,5	202,1
Solde	-4,1	-10,4	-11,4	-10,1	-9,3	-8,3	-7,1
AT/MP							
Recettes	12,3	11,8	12,0	13,1	13,6	13,9	14,5
Dépenses	12,1	12,4	12,7	13,0	13,3	13,6	13,9
Solde	0,2	-0,6	-0,7	0,1	0,3	0,3	0,6
Famille							
Recettes	57,7	56,6	50,7	52,8	54,3	55,9	57,9
Dépenses	58,0	58,4	53,4	55,3	56,8	58,6	60,2
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,5	-2,5	-2,7	-2,4
Vieillesse							
Recettes	175,3	179,4	183,6	193,8	199,4	205,4	211,6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Régime général
(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	140,7	139,7	143,1	148,7	154,6	160,6	167,2
Dépenses	145,2	150,3	154,7	159,1	164,2	169,4	174,9
Solde	-4,4	-10,6	-11,6	-10,3	-9,6	-8,8	-7,7
Accidents du travail / Maladies professionnelles							
Recettes	10,8	10,4	10,5	11,6	12,1	12,4	13,0
Dépenses	10,5	11,1	11,2	11,6	11,9	12,1	12,4
Solde	0,2	-0,7	-0,7	0,0	0,2	0,3	0,6
Famille							
Recettes	57,2	56,1	50,2	52,3	53,9	55,5	57,5
Dépenses	57,5	57,9	52,9	55,1	56,7	58,5	60,0
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,8	-2,8	-2,9	-2,5
Vieillesse							
Recettes	89,5	91,5	93,5	100,2	103,8	107,5	111,5
Dépenses	95,1	98,7	102,4	106,6	110,6	115,2	119,5
Solde	-5,6	-7,2	-8,9	-6,4	-6,8	-7,7	-8,0
Toutes branches consolidées							
Recettes	293,1	292,3	292,1	307,4	318,9	330,4	343,3
Dépenses	303,3	312,7	316,1	326,9	337,9	349,5	361,0
Solde	-10,2	-20,3	-23,9	-19,5	-19,0	-19,1	-17,7

Ensemble des régimes obligatoires de base

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	164,0	163,2	167,1	173,1	180,0	187,0	194,8
Dépenses	168,1	173,6	178,5	183,3	189,5	195,6	202,2
Solde	-4,1	-10,4	-11,4	-10,2	-9,5	-8,6	-7,4
Accidents du travail / Maladies professionnelles							
Recettes	12,3	11,8	11,9	13,0	13,5	13,8	14,4
Dépenses	12,1	12,4	12,6	12,9	13,2	13,5	13,8
Solde	0,2	-0,6	-0,7	0,1	0,3	0,4	0,6
Famille							
Recettes	57,7	56,6	50,7	52,8	54,4	56,0	58,0
Dépenses	58,0	58,4	53,4	55,6	57,2	59,0	60,5
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,8	-2,8	-2,9	-2,5
Vieillesse							
Recettes	175,3	179,4	183,6	193,9	199,7	205,5	211,7

Propositions de la Commission

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

Dépenses	180,9	188,4	194,6	202,1	208,0	214,7	221,3
Solde	-5,6	-8,9	-11,0	-8,3	-8,6	-9,4	-9,7
Toutes branches consolidées							
Recettes	404,2	405,6	408,1	427,6	441,9	456,6	472,8
Dépenses	414,0	427,3	433,9	448,5	462,0	476,6	491,4
Solde	-9,7	-21,7	-25,7	-20,8	-20,1	-20,0	-18,5

Fonds de solidarité vieillesse

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	15,4	12,9	13,4	18,1	18,6	19,3	20,3
Dépenses	14,5	16,0	17,5	21,9	22,4	22,4	22,5
Solde	0,8	-3,2	-4,1	-3,9	-3,7	-3,1	-2,2

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dépenses	180,9	188,4	194,6	202,0	208,0	214,7	221,2
Solde	-5,6	-8,9	-11,0	-8,2	-8,3	-9,2	-9,5
Toutes branches consolidées							
Recettes	404,2	405,6	408,0	427,3	441,9	456,7	472,9
Dépenses	414,0	427,3	433,7	448,3	462,3	477,0	491,8
Solde	-9,7	-21,7	-25,7	-21,0	-20,4	-20,4	-18,9

Fonds de solidarité vieillesse

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	15,4	12,9	13,4	17,9	18,6	19,2	19,9
Dépenses	14,5	16,0	17,5	21,9	22,6	22,6	22,7
Solde	0,8	-3,2	-4,1	-4,1	-4,0	-3,4	-2,7

Propositions de la Commission

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

ANNEXE B

RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SECURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE RECETTES, PAR CATEGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

**1° Recettes par catégorie et par
branche des régimes obligatoires de base de
sécurité sociale**

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Toutes branches
Cotisations effectives	78,7	101,6	33,9	11,8	226,0
Cotisations fictives	1,1	39,7	0,1	0,3	41,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,5	1,3	0,6	0,1	3,3
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,5	0,0	0,3	0,0	1,8
Contributions publiques	0,1	7,1	0,0	0,1	7,2
Impôts et taxes affectés	85,3	16,0	17,2	0,4	118,9
<i>dont CSG</i>	<i>60,6</i>	<i>0,0</i>	<i>9,2</i>	<i>0,0</i>	<i>69,8</i>
Transferts reçus	2,5	26,8	0,0	0,1	23,9
Revenus des capitaux	0,0	0,6	0,0	0,0	0,6
Autres ressources	2,8	0,7	0,6	0,4	4,6
Total par branche	173,5	193,8	52,8	13,1	427,6

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

ANNEXE B

ÉTAT RECTIFIÉ DES RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SECURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE DES RECETTES, PAR CATEGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Total par catégorie
Cotisations effectives	79,1	101,6	34,0	11,7	226,4
Cotisations fictives	1,1	39,7	0,1	0,3	41,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,4	1,3	0,6	0,1	3,3
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,4	0,0	0,3	0,0	1,7
Contributions publiques	0,1	7,1	0,0	0,1	7,2
Impôts et taxes affectés	84,9	16,1	17,1	0,4	118,4
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>60,1</i>	<i>0,0</i>	<i>9,2</i>	<i>0,0</i>	<i>69,3</i>
Transferts reçus	2,4	26,9	0,0	0,1	23,8
Revenus des capitaux	0,0	0,6	0,0	0,0	0,6
Autres ressources	2,7	0,7	0,6	0,4	4,4
Total par branche	173,1	193,9	52,8	13,0	427,3

Alinéa sans modification

**Propositions de
la Commission**

ANNEXE B

Sans
modification

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

**2° Recettes par catégorie et par
branche du régime général de sécurité sociale**

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Toutes branches
Cotisations effectives	70,5	64,8	33,7	11,0	179,9
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,1	1,0	0,5	0,0	2,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,5	0,0	0,3	0,0	1,8
Contributions publiques	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Impôts et taxes affectées	70,9	10,1	17,1	0,2	98,5
<i>dont CSG</i>	52,6	0,0	9,2	0,0	61,8
Transferts reçus	2,4	24,1	0,0	0,0	21,1
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres ressources	2,5	0,2	0,6	0,4	3,6
Total par branche	149,1	100,1	52,3	11,7	307,7

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants, détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3° Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	FSV
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées	13,7
<i>dont CSG</i>	9,5
Transferts reçus	4,4
Revenus des capitaux	0,0

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

2. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Total par catégorie
Cotisations effectives	70,9	64,7	33,8	11,0	180,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,1	0,9	0,6	0,0	2,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,4	0,0	0,3	0,0	1,7
Contributions publiques	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Impôts et taxes affectées	70,5	10,2	17,1	0,2	98,0
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	52,2	0,0	9,2	0,0	61,3
Transferts reçus	2,3	24,1	0,0	0,0	21,0
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres ressources	2,4	0,2	0,6	0,3	3,5
Total par branche	148,7	100,2	52,3	11,6	307,4

Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées	13,5
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	9,5
Transferts reçus	4,4

**Propositions de
la Commission**

Autres ressources	0,0
Total par branche	18,1

Revenus des capitaux	0,0
Autres ressources	0,0
Total	17,9